

GUIDE À L'INTENTION DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES

Ministère de la Justice du Québec

**Direction générale des services de justice et des
registres**

JANVIER 2001

Révision mai 2008

NOTE

Afin de faciliter la lecture, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	7
INTRODUCTION	9
LES RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE	11
1. <u>LA FIDÉLITÉ</u>	11
2. <u>L'IMPARTIALITÉ</u>	11
3. <u>LES MANIÈRES</u>	11
4. <u>LA RÉSERVE</u>	11
5. <u>LA CONFIDENTIALITÉ</u>	12
6. <u>LA COMPÉTENCE</u>	12
7. <u>L'ASSIDUITÉ</u>	12
8. <u>LA PRÉPARATION</u>	12
CHAPITRE I - LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION	13
INTRODUCTION	13
1. <u>LES QUALITÉS EXIGÉES D'UN INTERPRÈTE</u>	13
2. <u>LE PROCESSUS D'INTERPRÉTATION</u>	14
3. <u>L'INTERPRÉTATION CONSÉCUTIVE</u>	17
4. <u>LA PRISE DE NOTES</u>	18
5. <u>LE CHUCHOTAGE OU INTERPRÉTATION SIMULTANÉE CHUCHOTÉE</u>	19
6. <u>L'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE EN CABINE</u>	21
7. <u>LA TRADUCTION À VUE</u>	22
CHAPITRE II - LES RÈGLES DE CONDUITE DEVANT LES COURS DE JUSTICE	23
INTRODUCTION	23
1. <u>LA TENUE VESTIMENTAIRE</u>	23
2. <u>À VOTRE ARRIVÉE AU PALAIS DE JUSTICE</u>	24
3. <u>AVANT L'ARRIVÉE DU JUGE</u>	24
4. <u>POUR VOUS ADRESSER AU JUGE</u>	26
5. <u>LES ENTRETIENS AVEC LES TÉMOINS OU AVEC L'ACCUSÉ</u>	26
6. <u>LES CONFLITS D'INTÉRÊT</u>	27
7. <u>APRÈS LE PROCÈS</u>	28
8. <u>LA PLACE DE L'INTERPRÈTE DANS LA SALLE D'AUDIENCE ET LES MOYENS UTILISÉS POUR L'INTERPRÉTATION</u>	28
9. <u>LES RÈGLES DE CONDUITE SELON LES MODES D'INTERPRÉTATION</u>	30
9.1 <u>L'interprétation consécutive</u>	30
9.2 <u>L'interprétation simultanée</u>	34
10. <u>FORMULES D'USAGE QUE L'INTERPRÈTE DEVRAIT TOUJOURS AVOIR EN MAIN POUR SON TRAVAIL EN SALLE D'AUDIENCE</u>	35
10.1 <u>L'assermentation de l'interprète</u>	35
10.2 <u>L'assermentation du témoin</u>	37

10.3	L'assermentation des jurés	38
10.4	Le choix de l'accusé quant au mode de procès	38
10.5	L'allocation au prévenu lors de l'enquête préliminaire	39
10.6	L'exclusion des témoins	39
10.7	L'ordre pour faire revenir les témoins	40
10.8	L'ordonnance de huis clos (in camera)	40
10.9	Le témoin sous le même serment	40
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE II</u>		41
<u>CHAPITRE III - LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU QUÉBEC</u>		43
1.	LES NOTIONS DE BASE	43
1.1	Le droit civil et le droit criminel	43
1.2	Le système de débat contradictoire	44
2.	LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU QUÉBEC	44
2.1	La Cour du Québec	45
2.1.1	La chambre civile	45
2.1.2	La chambre criminelle et pénale	46
2.1.3	La chambre de la jeunesse	46
2.2	La Cour supérieure	47
2.3	La Cour d'appel	49
2.4	La Cour suprême du Canada	49
2.5	Les tribunaux administratifs	50
2.6	Les tribunaux spécialisés	51
2.7	Les cours municipales	51
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE III</u>		53
<u>CHAPITRE IV - LA PROCÉDURE CRIMINELLE</u>		54
1.	LES PRINCIPES DE BASE	54
2.	LES PRINCIPALES ÉTAPES DANS UNE POURSUITE CRIMINELLE AVANT LE PROCÈS	55
2.2	La comparution	57
2.3	L'enquête sur la mise en liberté provisoire	58
2.4	La révision de l'ordonnance du juge de paix	59
2.5	Orientation/déclaration	60
2.5.1	Le choix du mode de procès	60
2.5.2	Le choix de la tenue d'une enquête préliminaire	61
2.6	Le plaidoyer	62
2.7	La conférence préparatoire	63
2.8	La divulgation de la preuve	63
2.9	Le défaut de comparaître	64
2.10	L'enquête préliminaire	64
3.	LE PROCÈS	65
3.1	Le choix des membres du jury	67
3.2	Les requêtes préliminaires	67
3.3	L'exposé de la cause (procès avec jury)	68
3.4	La preuve de la poursuite	68
3.4.1	L'interrogatoire principal	68

3.4.2	Le contre-interrogatoire	69
3.4.3	Le ré interrogatoire	70
3.4.4	Le voir-dire	71
3.5	La preuve de la défense	71
3.6	La contre-preuve	72
3.7	Les plaidoiries	72
3.8	L'adresse du juge au jury	72
3.9	La délibération du jury	72
3.10	La décision (verdict)	73
3.11	La détermination de la peine (sentence)	73
3.11.1	L'emprisonnement	74
3.11.2	L'emprisonnement avec sursis	75
3.11.3	L'amende	75
3.11.4	La sentence suspendue	76
3.11.6	La suramende compensatoire	77
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE IV</u>		78
<u>CHAPITRE V - LES INFRACTIONS COURANTES</u>		80
INTRODUCTION		80
1.	LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES	80
2.	LES INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ	82
2.1	Le vol	82
2.2	Le vol qualifié	83
2.3	L'introduction par effraction	83
3.	LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE	84
3.1	Les voies de fait	84
3.2	L'agression sexuelle	85
3.3	Le meurtre	86
3.4	L'homicide involontaire coupable (« manslaughter »)	87
4.	LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL	88
4.1	Le défaut de se conformer à une ordonnance de probation	88
4.2	L'engagement de ne pas troubler l'ordre public	88
4.3	Le défaut de comparaître	89
5.	LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES	89
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE V</u>		91
<u>CHAPITRE VI - LE DROIT DE LA JEUNESSE</u>		93
INTRODUCTION		93
1.	LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS	93
1.1	Les mesures extrajudiciaires et les sanctions extrajudiciaires	96
1.2	Le rapport pré-décisionnel	97
2.	LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	97
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE VI</u>		99
<u>CHAPITRE VII - LA COUR DES PETITES CRÉANCES</u>		100
INTRODUCTION		100
1.	LES CAUSES ENTENDUES À LA COUR DES PETITES CRÉANCES	100

<u>2. L'ADMISSIBILITÉ</u>	101
<u>3. LA PROCÉDURE EN VUE D'INTENTER UNE ACTION ET DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE</u>	101
<u>4. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL</u>	102
<u>5. LE JUGEMENT</u>	103
<u>6. L'INTERPRÉTATION À LA COUR DES PETITES CRÉANCES</u>	104
<u>QUESTIONS SUR LE CHAPITRE VII</u>	105
<u>ANNEXE 1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CODE CRIMINEL ET AUTRES LOIS</u>	106
<u>ANNEXE II - LISTE DES QUESTIONS</u>	107

REMERCIEMENTS

Ce guide a été, en majeure partie, traduit et adapté du *Freelance Court Interpreter's Handbook* (February 1995) produit par le Service d'interprétation et de traduction judiciaires du ministère du Procureur général de l'Ontario. Nous remercions monsieur Chris Rutledge et ses collègues du Service d'interprétation et de traduction judiciaires de nous avoir aimablement donné les autorisations nécessaires pour ce faire et madame Pierrette Richard, interprète judiciaire au Palais de justice de Montréal, pour sa contribution à la traduction.

Nos remerciements vont également à monsieur Georges Aubé, conseiller juridique et responsable des affaires professionnelles à l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'à monsieur Georges Bastin, professeur adjoint au Département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal, qui nous ont généreusement fait bénéficier de leur expertise et enrichi le texte de leurs commentaires.

De plus, il y a lieu de souligner la contribution à l'adaptation du texte à la pratique québécoise de mesdames Solange Duhamel et Roselyne Moreau, respectivement directrice du Service du soutien à l'audience en matière pénale et coordonnatrice du Service d'interprétation et de traduction judiciaires au ministère de la Justice, ainsi que celle de Me André Ménard, conseiller juridique à la Direction générale associée des services judiciaires de la Métropole.

Enfin, nos remerciements à mesdames Diane Brière et Diane Théberge pour leur soutien technique dans la rédaction de ce document.

CHRISTINE VIENS, avocate
Directrice des services judiciaires
pénaux et des tribunaux spécialisés,
Direction des services judiciaires
de la Métropole

Montréal, janvier 2001

Attention :

Veillez prendre note que ce texte représente l'état du droit au 14 mai 2008

Un interprète doit toujours s'assurer d'avoir en sa possession une version à jour des lois mentionnées dans ce guide avec lesquelles il doit travailler.

INTRODUCTION

Les interprètes jouent un rôle fondamental dans le système judiciaire. En effet, la Charte des droits et libertés accorde à l'accusé ou à un témoin le droit d'avoir recours aux services d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle les procédures se déroulent. Ce droit existe, quelle que soit la langue. À titre d'interprète, vous rendez donc beaucoup plus qu'un service : vous contribuez au respect d'un droit prévu à la Charte. Plus important encore : en accomplissant bien votre travail, vous permettez à des personnes de pouvoir s'exprimer en dépit de la barrière linguistique.

Dans l'arrêt R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951, la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, fourni des directives permettant de déterminer si un accusé a été privé de son droit constitutionnel à l'assistance d'un interprète en établissant une norme d'interprétation garantie fondée sur cinq critères :

- **LA CONTINUITÉ**

L'accusé a droit toutefois à l'assistance d'un interprète pendant toutes les procédures (sans qu'il ne s'agisse nécessairement de la même personne).

- **LA FIDÉLITÉ**

L'interprétation doit, autant que possible, reprendre chaque mot et chaque idée, car les résumés seraient insatisfaisants.

- **L'IMPARTIALITÉ**

L'interprète doit être objectif et impartial et, autant que possible, ne doit être lié à aucune des parties au litige.

- **LA COMPÉTENCE**

L'accusé a droit à un interprète dont la compétence est reconnue par le tribunal.

- **LA CONCOMITANCE**

L'interprétation doit être une interprétation consécutive ou simultanée afin de permettre à l'accusé de réagir au moment opportun.

Cette deuxième édition québécoise du Guide à l'intention des interprètes judiciaires vise à vous familiariser avec les principales composantes du système judiciaire québécois, avec sa structure, ses concepts de base, ses règles de procédure et sa terminologie.

Le guide n'a pas la prétention de couvrir exhaustivement tous les aspects des procédures judiciaires. Il tente néanmoins de vous fournir un outil de référence au soutien de votre travail devant les tribunaux.

Le guide présente d'abord les règles de conduite professionnelle élaborées en tenant compte de la norme d'interprétation énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt Tran mentionné plus haut. Puis, aux premier et deuxième chapitres, on retrouve des informations pratiques sur les techniques d'interprétation et les règles de conduite devant les cours de justice.

On y trouve ensuite, au chapitre III, une description sommaire du système judiciaire au Québec. Les chapitres IV et V, quant à eux, portent respectivement sur la procédure criminelle et sur les infractions criminelles les plus courantes.

Le chapitre VI présente un survol des principaux aspects du droit de la jeunesse, alors que le chapitre VII décrit sommairement la procédure devant la Cour des petites créances. À la fin de chaque chapitre, à l'exception du chapitre II, vous trouverez une série de questions qui vous permettront de vérifier votre niveau d'assimilation de la matière.

LES RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

L'interprète judiciaire doit respecter les règles de conduite qui suivent. Le ministère de la Justice se réserve le droit d'annuler le contrat de services de tout interprète qui ne respecterait pas ces règles.

1. LA FIDÉLITÉ

L'interprète judiciaire doit reproduire fidèlement et exactement, dans la langue d'arrivée, l'équivalent naturel le plus près du message exprimé dans la langue de départ, premièrement sur le plan du sens et deuxièmement sur celui du style, sans embellir, ni omettre ou expliquer.

2. L'IMPARTIALITÉ

L'interprète judiciaire doit faire preuve d'impartialité et s'abstenir de toute forme de parti pris ou de favoritisme. Il doit également éviter les conflits d'intérêts et tout ce qui pourrait en découler. C'est de plus son devoir d'indiquer au juge du procès tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

3. LES MANIÈRES

L'interprète judiciaire doit se vêtir sobrement et se comporter de façon compatible avec la dignité d'une cour de justice.

4. LA RÉSERVE

Dans l'exécution de ses tâches, l'interprète judiciaire ne doit jamais donner d'avis aux témoins ou aux parties, ni s'impliquer dans des activités qui pourraient être interprétées comme une forme de pratique du droit.

5. LA CONFIDENTIALITÉ

L'interprète judiciaire doit garder confidentielle toute information reliée à sa prestation. Il ne doit pas mentionner publiquement, relater ou offrir une opinion concernant la cause à laquelle il a été assigné, même lorsque cette information n'est pas une information privilégiée ou visée par une ordonnance de non publication; de plus, il ne doit discuter d'aucun aspect de la cause avec les parties, les témoins ou les jurés.

6. LA COMPÉTENCE

L'interprète judiciaire doit immédiatement informer le juge si, à tout moment, pendant la durée d'une cause, il se sent incapable de fournir une interprétation adéquate.

7. L'ASSIDUITÉ

L'interprète judiciaire doit respecter tous ses engagements et être ponctuel lors de ses prestations de services. S'il se trouve dans l'impossibilité de respecter un engagement, il doit aviser le coordonnateur du Service d'interprétation et de traduction judiciaires dès que possible, afin de lui permettre de le remplacer rapidement.

8. LA PRÉPARATION

L'interprète judiciaire doit préparer la cause et la terminologie correspondante de manière adéquate, compte tenu des circonstances et des informations auxquelles il peut raisonnablement avoir accès en temps utile.

Dans la mesure du possible, le Service d'interprétation et de traduction judiciaires transmettra à l'interprète toute l'information pertinente en rapport avec la cause.

Tout interprète qui découvre un inconvénient majeur qui pourrait entraver le respect complet de ces règles doit immédiatement en faire mention au Service d'interprétation et de traduction judiciaires.

CHAPITRE I - LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION

INTRODUCTION

Lorsque deux ou plusieurs personnes ne parlent pas la même langue, deux modes d'interprétation peuvent être utilisés : l'interprétation consécutive ou l'interprétation simultanée.

Lors d'une interprétation consécutive, l'interprète écoute attentivement et prend des notes si le temps le permet pendant que l'interlocuteur présente son message. Puis, il en fait l'interprétation verbale lorsque l'interlocuteur a terminé. Dans l'interprétation simultanée, l'interprète fait une traduction verbale dans la langue d'arrivée en même temps que l'interlocuteur présente le message dans la langue de départ. Cette interprétation est soit chuchotée, soit faite en cabine à voix haute.

Il peut arriver que l'interprète judiciaire doive faire une traduction. La plupart du temps, ce sera une traduction à vue de l'acte d'accusation.

Ce chapitre décrit les modes d'interprétation mentionnés plus haut, ainsi que les qualités requises d'un interprète pour chacun d'eux.

1. LES QUALITÉS EXIGÉES D'UN INTERPRÈTE

Une idée erronée, mais populaire, veut que pour être un bon interprète, il suffise de parler couramment les deux langues concernées. La facilité d'élocution dans les deux langues est, bien sûr, une condition préalable à une bonne interprétation, mais en soi, cette condition n'est pas une garantie de l'aptitude à bien interpréter; elle n'est rien de plus qu'un outil essentiel au crédit d'un interprète qualifié. En effet, ce dernier doit être capable de capter tout ce qui est dit sans y réagir. Il doit pouvoir penser vite afin de rendre une traduction immédiate et efficace. Il doit enfin posséder une excellente mémoire. Les techniques d'interprétation servent de soutien aux déficiences d'une

mémoire normale; par contre, elles ne peuvent combler les manquements dus à une mauvaise mémoire; en effet, les pressions exercées sur la mémoire d'un interprète sont très grandes.

On exige d'un interprète judiciaire :

- de connaître un vocabulaire très étendu dans ses langues de travail et d'exprimer instantanément le mot ou la phrase demandée ;
- de garder en mémoire tous les termes reliés à une cause spécifique et ce, pendant toute la durée des procédures ;
- de conserver, pendant une courte période, une image mentale détaillée et précise de ce qui vient d'être mentionné.

2. LE PROCESSUS D'INTERPRÉTATION

L'interprète utilise la même méthode, que ce soit pour l'interprétation consécutive ou l'interprétation simultanée. On peut la subdiviser en trois étapes :

- Écouter et décoder le discours dans la langue de départ ;
- Analyser le discours et le comprendre ;
- Le reconstituer dans la langue d'arrivée.

La compréhension et l'analyse font appel à une écoute concentrée, nommée également « écoute active ». L'interprète doit capter la pensée de l'interlocuteur et suivre son cheminement discursif. Il doit éviter toute distraction et se concentrer sur le travail en cours. Voilà ce qui fait de l'interprétation un travail très exigeant : la pensée d'un interprète ne peut errer, pas même l'espace d'une seconde. Afin de se faciliter la tâche, il doit utiliser toute l'information disponible en rapport avec la cause. L'interprète judiciaire, par exemple, doit se demander : quelle est la nature de l'accusation ? Qui est l'accusé ? Qui est l'interlocuteur ? Quel est son objectif ? Quelle est la séquence des idées probables ? (Elle peut être d'ordre chronologique ou géographique, de cause à effet ou même de problème à solution de problème). Si c'est l'avocat qui parle, il y aura probablement une progression logique d'idées ou de questions. Il peut utiliser un effet ascendant à partir de ce qui est le moins important pour arriver à ce qui est le plus important. Il peut également réitérer sa phrase, y mettre de l'emphase ou du style. L'interprète peut anticiper ces effets de style et se tenir mentalement prêt pour ce qui va suivre.

Comme tout autre interprète, l'interprète judiciaire doit rendre une traduction complète et fidèle et pour ce faire, il doit aller au-delà des mots prononcés par l'interlocuteur et se concentrer sur le message. Pour comprendre celui-ci, l'interprète doit d'abord l'analyser. Plus le débit est rapide, plus le message véhicule d'informations et plus il sera difficile de l'analyser. La syntaxe peut également être complexe, comme c'est l'usage chez certains avocats, ou pauvre et floue, selon les intervenants. Après un certain temps, une forme de redondance peut s'établir dans l'information transmise. Cette répétition de mots, de phrases ou d'expressions peut rendre le travail de l'interprète plus facile. Une certaine anticipation est possible concernant ce qui sera dit, que ce soit pendant l'interrogatoire d'un témoin, la plaidoirie ou les représentations des avocats. Elle vous aidera à anticiper le message sans toutefois vous donner une garantie absolue.

Pour pouvoir reconstituer un discours dans une autre langue, il faut savoir prendre la parole en public. Cependant, une bonne présentation ne saurait remplacer un contenu précis, même si elle est un élément essentiel d'une bonne interprétation. Il faut parler avec un ton de voix élevé, clair et ferme. Il est important de démontrer votre assurance afin d'inspirer la confiance en votre compétence; en effet, vous devez avoir suffisamment confiance en vous pour poser des questions s'il existe un doute et pour apprendre de vos erreurs. Une excellente compréhension des langues parlées, une bonne connaissance de la matière en cause et une terminologie appropriée vous aideront à établir la confiance dans votre capacité comme interprète. Chaque fois que vous le pouvez, faites des recherches afin de vous préparer pour une prestation. Dressez une liste de termes, documentez-vous et apportez avec vous des ouvrages de référence, si vous le désirez, car vous pourrez alors les consulter pendant les pauses. Rappelez-vous cependant qu'il n'est pas indiqué d'interrompre votre interprétation pour chercher un mot. Même si la traduction d'un mot vous échappe à un moment donné, si vous en connaissez la signification au préalable, vous pouvez probablement vaincre la difficulté en la contournant au moyen d'une périphrase; cependant, si vous ignorez le sens d'un mot ou d'une expression, vous devez vous adresser au tribunal pour en obtenir l'explication ou pour prendre le temps de consulter un dictionnaire.

Le style de l'interprétation doit refléter le style de l'original. Assurez-vous de bien prononcer les noms, dates et numéros afin qu'ils soient clairs. Ne parlez ni trop vite (à plus de 160 mots à la minute), ni trop lentement (à moins de 90 mots à la minute). Évitez de bredouiller vos fins de mots ou de phrases. Faites une pause après chaque phrase afin d'éviter toute confusion.

Assurez-vous de vous préparer au mieux pour chacune de vos prestations. La préparation comprend :

- la compréhension de la nature de la cause,
- la recherche de la terminologie et des noms propres qui y sont associés,
- la connaissance des parties.

C'est votre responsabilité de fournir la meilleure prestation possible et de tenir compte des informations disponibles.

Le Service d'interprétation et de traduction judiciaires vous fournira des informations pertinentes sur la cause si elles sont disponibles; cependant, compte tenu des circonstances, particulièrement dans les causes de longue durée, il vous appartiendra d'entreprendre les démarches appropriées auprès de l'avocat chargé du dossier, afin qu'il vous donne les informations nécessaires.

3. L'INTERPRÉTATION CONSÉCUTIVE

Lorsque vous travaillez selon le mode d'interprétation consécutive, vous devenez la voix du témoin et le moyen par lequel le témoignage est transmis au tribunal. C'est pourquoi vous devez traduire ce témoignage tel quel; par conséquent, votre interprétation ne doit pas être plus condensée, ni plus élaborée que le témoignage original; cependant, ceci ne veut pas dire d'effectuer une retransmission mot à mot de ce témoignage, ce qui n'aurait aucun sens sur le plan de la traduction. L'interprétation doit être la plus complète qui soit. Par conséquent, n'omettez aucun fait et ne faites ni ajout, ni changement. Conservez la perspective du message donné. Le ton et l'intention de l'interlocuteur doivent être respectés également, ce qui ne veut pas cependant dire que votre interprétation doit être théâtrale. Rappelez-vous que vous n'êtes que la bouche ou le canal par lequel le témoin s'exprime.

La précision est primordiale. Vous devez, en effet, interpréter exactement ce qui est dit : rien de plus, rien de moins. Si vous oubliez une partie d'une phrase ou que vous ne l'avez pas bien entendue, vous devez demander au juge de la faire répéter. Vous ne pouvez, en effet, vous adresser au témoin directement pour lui demander une clarification. Il n'existe donc aucune situation qui exige autant de méticulosité qu'une audience devant les tribunaux pendant laquelle les droits et la liberté d'un accusé peuvent dépendre de l'exactitude avec laquelle des déclarations, en apparence insignifiantes, sont interprétées. Si vous ne pouvez comprendre, vous ne pouvez

interpréter. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez entendre correctement parce qu'un témoin murmure, par exemple, ou parce que l'acoustique est mauvaise dans la salle d'audience, n'hésitez pas à le mentionner.

Améliorer vos connaissances de la terminologie judiciaire vous aidera à comprendre ce qui est dit en cour et donc à traduire plus rapidement et précisément. Si vous avez des doutes, n'hésitez pas, demandez au juge de préciser car il est toujours préférable de demander une explication que de risquer de faire une interprétation inexacte.

Lorsque vous interprétez, parlez suffisamment fort et clairement pour être entendu par tous les intervenants. Autant que possible, adoptez le ton de voix du témoin; par exemple, accentuez les mêmes mots; sinon, leur sens pourrait s'en trouver modifié. Rappelez-vous que l'interprète est tout simplement une « image inversée » du témoin dans une autre langue.

4. LA PRISE DE NOTES

Tous les interprètes de conférence qui travaillent en interprétation consécutive prennent des notes et la majorité des interprètes judiciaires les trouvent utiles et, dans certains cas, indispensables. La prise de notes garantit la précision en servant de rappel à la mémoire. Il est possible que, dans certaines situations, vous ne sentiez pas le besoin de prendre des notes. Si, par exemple, un témoin s'arrête après chaque phrase et que vous n'avez aucune difficulté à vous rappeler chaque mot, vous déduirez probablement que vous n'avez pas besoin de prendre des notes; cependant, il est important et ce, dès le début, de noter les dates, les noms, les chiffres ou autres car ces éléments s'oublient ou se confondent très facilement.

Les notes sont de nature fondamentalement personnelle et adaptées à vos besoins individuels. Certains ont un talent particulier pour se souvenir des détails alors que d'autres possèdent celui de bien se souvenir d'une séquence d'idées. Le système que vous développerez pour vous-même reflétera vos forces particulières comme vos faiblesses et il incorporera des mots et des symboles qui auront une signification claire

et instantanée pour vous. C'est donc la raison pour laquelle vous auriez intérêt à développer votre propre système plutôt que d'adopter celui de quelqu'un d'autre.

Les notes devraient être faciles à lire et aussi visuelles que possible. La plupart des experts s'entendent pour dire, qu'en général, il est préférable de faire la prise de notes dans la langue d'arrivée de façon à ce que les problèmes de traduction soient déjà résolus au moment où l'interprétation orale sera donnée.

La sténographie ne devrait pas être utilisée comme système de prise de notes, car elle vous obligerait à traduire vos notes d'abord dans la langue de départ et ensuite, dans la langue d'arrivée. Cette méthode serait trop longue pour être efficace.

Les notes devraient comprendre des mots-clés, les chiffres déjà mentionnés, les dates, les noms de personnes et les endroits, ainsi que toute autre information que vous jugez ne pas pouvoir vous rappeler facilement.

Des suggestions mentionnées plus haut, ne retenez que celles qui vous conviennent; en effet, certains peuvent les trouver très utiles, alors que d'autres peuvent arriver à la conclusion contraire, ce qui est tout à fait normal. Cela ne fait que confirmer qu'un système de prise de notes est vraiment très personnel; en effet, il ne devrait être conçu que par et pour vous-même.

5. LE CHUCHOTAGE OU INTERPRÉTATION SIMULTANÉE CHUCHOTÉE

Le chuchotage est le mode d'interprétation offert à une personne impliquée dans des procédures judiciaires, mais qui ne comprend pas la langue utilisée en cour. Cette technique consiste à chuchoter pour cette personne afin de lui traduire la totalité des procédures.

Pour un chuchotage parfait, l'interprète doit être capable :

- d'écouter, de comprendre et de retenir une chose tout en en disant une autre;
- de traduire d'une langue vers l'autre à une vitesse d'élocution normale ;
- d'utiliser le mot juste en l'adaptant à une grande variété de sujets.

Gardez à l'esprit ce qui suit pendant que vous chuchotez :

- Parlez à voix basse afin de ne pas déranger les procédures.
- Ne prenez pas trop de retard par rapport à l'interlocuteur. Une demi phrase serait une bonne moyenne car si vous attendez trop longtemps avant de commencer, vous risquez d'avoir oublié ce qui a été dit; cependant, si vous n'attendez pas suffisamment, votre phrase pourrait devenir incompréhensible ou risquerait d'être grammaticalement incorrecte.
- Si vous manquez une phrase, continuez. Ne laissez pas cette phrase vous faire perdre le fil des procédures.
- Si vous ne trouvez pas instantanément la traduction exacte d'un mot ou d'une expression, ne perdez pas votre temps à la chercher. Il est, en effet, préférable de trouver une solution approximative plutôt que de perdre ce qui suit.
- Si des chiffres sont mentionnés, écrivez-les.
- La précision est, ici, plus importante que le style et la grammaire.

6. L'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE EN CABINE

On utilise généralement la cabine d'interprétation lorsqu'un procès doit se dérouler sur une période de plusieurs jours. Comme les causes de longue durée font souvent appel à de nombreux experts et spécialistes de tous les domaines, la cabine est idéale, car elle permet une écoute parfaite des procédures et de tous les témoignages; de plus, elle permet aux interprètes de se partager la tâche, de réaliser, en même temps et au même endroit, l'interprétation et de faire sur place la recherche terminologique appropriée. Généralement, les interprètes travaillent en équipe et se partagent l'interprétation à tour de rôle.

Dans les causes multilingues, deux cabines sont jumelées : l'une occupée par les interprètes qui traduisent dans les langues officielles; l'autre par les interprètes de langues étrangères

La cabine est insonorisée et pourvue de deux microphones et de deux paires d'écouteurs. La fenêtre vitrée donne une excellente vue sur la salle et les intervenants. La console est pourvue d'un bouton pour enclencher le micro, d'un sélecteur permettant à l'interprète de choisir son canal de sortie et d'un sélecteur d'écoute avec son volume réglable pour le casque.

Lorsque vous utilisez l'équipement d'interprétation simultanée, gardez toujours la même distance entre vous et le microphone.

De plus, les commentaires et conseils relatifs au chuchotage s'appliquent évidemment à l'interprétation simultanée en cabine.

7. LA TRADUCTION À VUE

À titre d'interprète judiciaire, vous aurez sans doute à traduire à voix haute certains documents pour le tribunal. Le plus courant parmi ces documents est la dénonciation; cependant, on peut également vous demander de traduire une déclaration écrite, mais rédigée dans une langue autre que la langue des procédures et qui pourrait, par conséquent, être enregistrée au même titre que tout autre témoignage assermenté. Afin d'assurer une traduction aussi exacte et précise que possible, il est toujours préférable de demander à voir le document à l'avance afin de pouvoir préparer un brouillon de traduction écrite ou, du moins, d'anticiper les éventuels problèmes de traduction.

Vous entraîner est le meilleur moyen d'assurer un service de qualité; en effet, puisque vous êtes interprète pigiste, il est possible que vous ne puissiez travailler devant les tribunaux sur une base régulière. Il relève donc de votre devoir de vous entraîner. Fournir un service de haute qualité rehausse votre réputation et le statut de toute la profession.

CHAPITRE II - LES RÈGLES DE CONDUITE DEVANT LES COURS DE JUSTICE

INTRODUCTION

Devant les tribunaux du Québec, votre travail consiste à fournir des services d'interprétation, tout spécialement dans les causes criminelles, à la Chambre de la jeunesse, ainsi qu'à la Cour des petites créances. Ce faisant, vous serez confronté à des scénarios de salles d'audience très variés et vous aurez à travailler avec des personnes qui pourraient ne pas concevoir votre rôle de la même manière que vous.

C'est pourquoi il est essentiel que vous connaissiez bien le système judiciaire québécois, ainsi que le rôle que vous êtes appelé à y jouer. Par votre engagement envers les tribunaux, il dépendra de vous de corriger les idées fausses concernant le travail de l'interprète judiciaire. Pour réaliser cet objectif, vous devrez suivre les procédures usuelles, tout en vous efforçant de conserver un niveau élevé de compétence et de professionnalisme. En retour, la position, le statut et les conditions de travail des interprètes judiciaires seront reconnus et respectés dans tous les milieux.

Ce chapitre décrit votre rôle et vos responsabilités à titre d'interprète, ainsi que les règles de conduite que vous devez suivre en salle d'audience. Il vous offre également quelques solutions pratiques en vous suggérant comment maîtriser certaines situations qui pourraient survenir dans la salle d'audience pendant votre prestation.

1. LA TENUE VESTIMENTAIRE

Portez des vêtements convenables et appropriés à la Cour : un procès est en tout temps une circonstance formelle.

Le juge revêt généralement une toge munie d'un large revers. Les juges de paix portent la toge noire simple. Pendant les procès, les avocats, les greffiers et les huissiers portent également la toge noire.

Il n'existe pas de protocole spécifique pour les interprètes judiciaires, à part celui de respecter la coutume voulant que, dans la salle d'audience, les participants portent des vêtements soignés et respectables. Rappelez-vous, car c'est important, que les vêtements extravagants, très informels ou distrayants sont inappropriés. Soyez discrets et, par conséquent, portez des vêtements neutres.

2. À VOTRE ARRIVÉE AU PALAIS DE JUSTICE

Dès votre arrivée au palais de justice, présentez-vous au bureau du coordonnateur qui vous assignera à la salle d'audience appropriée. Si le tribunal n'a pas commencé à procéder, présentez-vous au greffier. Dans certains palais de justice, c'est lui qui doit signer votre feuille de présence et y indiquer l'heure de votre arrivée. Il la signera également lorsque vous aurez terminé votre interprétation.

3. AVANT L'ARRIVÉE DU JUGE

Si vous arrivez dans la salle d'audience avant que le procès ne commence, tentez de parler au procureur à la poursuite ou à l'avocat de la défense, selon que l'un ou l'autre a besoin de vos services; en effet, chacun des avocats peut vous aider dans votre travail en vous donnant une idée de ce que les témoins viendront dire. Cependant, quelle que soit la partie pour laquelle vous devez faire une interprétation, votre devoir est de demeurer impartial en tout temps.

Avant d'entrer dans la salle d'audience, essayez, autant que possible, de parler brièvement à la personne pour qui vous ferez l'interprétation, afin de vous assurer qu'il n'y aura pas de problème relié à un dialecte ou à un accent particulier. Aussi, expliquez-lui comment vous procéderez. Assurez-vous que la personne comprend bien l'importance de ne pas vous faire de remarques personnelles pendant que vous faites votre travail devant le tribunal, puisque vous êtes tenu d'interpréter tout ce qui est dit. De plus, si on vous demande de fournir une interprétation consécutive pour un témoin, expliquez-lui que vous interpréterez son témoignage complet à haute voix et que, par conséquent, vous aurez besoin de pauses fréquentes de sa part afin d'exécuter votre travail adéquatement. En procédant ainsi, vous éviterez certains problèmes qui se produisent fréquemment dans la salle, lorsqu'un témoin parle très longtemps, par exemple, sans prendre de pause.

Si le tribunal procède déjà lors de votre arrivée, attendez le moment approprié pour indiquer au greffier ou au procureur à la poursuite que vous êtes l'interprète assigné dans telle cause. Si vous devez entrer dans l'enceinte réservée à l'avant de la salle d'audience, inclinez-vous en saluant discrètement le juge avant de vous avancer. Une fois le greffier ou le procureur de la Couronne averti de votre arrivée, retournez dans la salle. Prenez place dans la première rangée, si possible, et attendez jusqu'à ce que la cause pour laquelle vous avez été assigné soit appelée. Vous aurez ainsi l'occasion de vous familiariser avec le processus judiciaire et sa terminologie.

Une fois que la cause à laquelle vous avez été assigné commence à procéder, assurez-vous, dans l'exercice de votre travail, de vous placer là où vous pourrez le réaliser au mieux de votre compétence.

4. POUR VOUS ADRESSER AU JUGE

Lorsque la cause à laquelle vous avez été assigné est appelée, avancez-vous. Comme c'est le juge qui dirige les procédures judiciaires, c'est lui qui, par conséquent, vous indiquera si vous devez rester debout ou vous asseoir, selon le type d'interprétation que vous devrez fournir. Si jamais vous deviez interrompre les procédures pour demander une information ou pour indiquer un problème, levez-vous et adressez vos remarques au juge, tout en utilisant la formule de politesse suivante :

- Monsieur le juge/Madame le (ou la) juge - « Mr » ou « Madam » Justice

Les formules « Votre Honneur » et « Votre Seigneurie » sont aujourd'hui moins employées.

En général, vous devriez toujours vous lever lorsque le juge fait son entrée dans la salle d'audience ou lorsqu'il en sort, s'il vous parle directement ou lorsque vous vous adressez à lui.

5. LES ENTRETIENS AVEC LES TÉMOINS OU AVEC L'ACCUSÉ

Comme nous l'avons vu précédemment, il est souvent utile d'échanger quelques mots avec les témoins ou l'accusé avant d'entrer dans la salle d'audience, de manière à vous familiariser avec tout accent ou toute forme d'élocution. C'est, de plus, le moment privilégié pour leur expliquer comment vous procéderez et solliciter leur collaboration à cet égard.

Évitez cependant de parler de la cause avec les témoins ou les accusés et ne leur donnez jamais de conseils. S'ils vous demandent votre opinion, expliquez-leur que vous n'êtes pas là pour agir comme avocat et que votre travail est strictement limité à l'interprétation.

De plus, les échanges verbaux avec les témoins ou les accusés en dehors de la salle d'audience doivent être aussi brefs que possible car, comme interprète, il est essentiel que l'on vous perçoive comme une personne entièrement neutre, c'est-à-dire n'ayant aucun intérêt particulier dans la cause. Si vous décelez une inquiétude de la part des avocats au sujet de votre conversation avec un témoin ou avec l'accusé, notez brièvement le contenu de ces échanges. Ainsi, vous pourrez y référer si jamais une partie désirait les mettre en cause.

Bien que votre responsabilité professionnelle vous enjoigne de garder confidentielle toute information obtenue pendant votre travail, vous n'êtes pas protégé par les règles du secret professionnel qui empêchent les avocats de divulguer l'information reçue de leur client. C'est pourquoi il est impératif d'éviter tout échange verbal qui pourrait conduire un accusé, par exemple, à vous confesser un crime; n'étant pas légalement protégé, vous pourriez alors être appelé à témoigner dans la cause si les avocats soupçonnaient que vous possédez une information pertinente; en conséquence, vous ne pourriez plus agir comme interprète dans cette cause. Il est donc souhaitable d'éviter ce genre de situation, à moins que ce ne soit tout à fait impossible. Par conséquent, vous ne devriez pas discuter de la cause en dehors de la salle d'audience, ni échanger des propos avec les jurés.

6. LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Si vous découvrez que vous connaissez personnellement une partie impliquée dans les procédures pour lesquelles on a retenu vos services, vous devez en aviser le juge avant que la cause ne commence. Dans ce but, expliquez au greffier que vous désirez parler au juge avant qu'il entende la cause. Si la cause procède déjà au moment où vous vous en apercevez, indiquez alors au juge que vous avez quelque chose à lui dire et qu'une courte suspension de l'audience serait souhaitable. Laissez-lui ensuite le soin de décider s'il existe bel et bien un conflit d'intérêt.

7. APRÈS LE PROCÈS

Lorsque le procès est terminé (ou la partie interprétée du procès), avisez la poursuite ou le greffier que vous vous retirez.

Après vous être assuré que votre présence n'est plus nécessaire dans la salle d'audience, faites signer à nouveau votre feuille de présence. Si la cause dans laquelle vous aviez été assigné n'est pas terminée, informez-vous si votre présence sera à nouveau nécessaire et, si c'est le cas, à quelle date. Assurez-vous d'en informer le coordonnateur qui, généralement, fait appel à vos services. À partir de ce moment, votre tâche prend fin.

Si vous changez d'adresse, de numéro de téléphone ou d'horaires de disponibilité, assurez-vous d'en aviser le Service d'interprétation et de traduction judiciaires.

8. LA PLACE DE L'INTERPRÈTE DANS LA SALLE D'AUDIENCE ET LES MOYENS UTILISÉS POUR L'INTERPRÉTATION

Puisqu'il y a différents aménagements de salles d'audience, il n'existe aucune règle pré établie concernant l'endroit où l'interprète doit se tenir au cours de son interprétation.

Si vous devez faire une interprétation consécutive pour un témoin, vous vous placez soit à la barre à côté du témoin, soit à côté de la barre, mais toujours entre l'avocat qui procède à l'interrogatoire et le témoin; cependant, il faut vous placer de manière à ne pas tourner le dos au juge ni aux jurés et à bien vous assurer que ceux-ci peuvent voir le témoin. De plus, comme le témoignage interprété à haute voix doit être enregistré officiellement dans la langue des procédures, assurez-vous d'être suffisamment près du microphone.

Par ailleurs, comme l'interprétation simultanée est fournie à une personne qui n'est pas à la barre des témoins, elle peut se faire à partir d'une cabine d'interprétation; elle devient alors une interprétation simultanée dans le vrai sens du terme. On peut également utiliser l'équipement électronique portable ou le système infrarouge. Ce

mode d'interprétation peut, de plus, se faire par chuchotage, seulement pour la personne qui a besoin de votre interprétation; chuchoter exige cependant que vous soyez assis à côté de l'accusé ou de la partie qui a besoin de vos services.

Dans les lieux où l'équipement électronique portable et le système infrarouge sont disponibles, vous en servir vous offrira plusieurs avantages que le chuchotage n'offre pas. En effet, l'équipement électronique fournit généralement à l'interprète et à la personne qui l'écoute une meilleure qualité sonore. Il peut également servir à plusieurs personnes à la fois, tout en permettant à l'interprète de s'asseoir à l'endroit le plus stratégique de la salle, donc de choisir la meilleure position pour entendre tout ce qui se dit. Ce type d'équipement est maintenant disponible dans la plupart des tribunaux et leur utilité vous sera démontrée lors de la session de formation de base fournie par l'équipe d'interprètes judiciaires. En ce qui concerne les cabines d'interprétation, elles sont disponibles sur demande, la plupart du temps, lors des procès avec jury.

Lorsque vous faites une interprétation simultanée pour l'accusé, il est préférable d'utiliser l'équipement électronique lorsqu'il est disponible; en effet, cet équipement vous évite de vous asseoir dans l'enceinte réservée aux accusés ce qui, en fait, n'est pas une pratique recommandable pour des raisons de sécurité. C'est aussi moins distrayant pour le tribunal, car vous parlez à voix très basse tout en restant parfaitement audible pour l'auditeur, lequel peut contrôler le volume du récepteur. Lorsque vous utilisez cet équipement, demandez au responsable du prêt de l'annuler lorsque vous le retournerez. Vérifiez le fonctionnement de votre équipement avant de commencer votre travail. Prévoyez des piles supplémentaires si vous vous attendez à interpréter pendant un certain temps. Assurez-vous de bien éteindre le récepteur et le microphone dès que vous aurez terminé. Assurez-vous également de reprendre tous les écouteurs distribués. Informez le coordonnateur ou le responsable chargé de l'entretien de l'équipement de tout problème (piles usées, mauvais fonctionnement ou autres).

S'il n'y a pas d'équipement disponible et que vous devez faire du chuchotage, faites-le à voix basse, de manière à ne pas déranger les procédures. Vous vous assoyez généralement dans la salle d'audience à côté de la personne pour laquelle vous devez interpréter. Si l'accusé est détenu, restez debout ou assoyez-vous à côté du banc des accusés.

9. LES RÈGLES DE CONDUITE SELON LES MODES D'INTERPRÉTATION

Différentes questions peuvent se poser lors de votre interprétation. Dans les paragraphes qui suivent, vous trouverez des conseils pratiques sur la façon de résoudre certaines situations.

9.1 L'interprétation consécutive

Les questions sont posées au témoin en anglais ou en français et sont interprétées dans la langue parlée par le témoin. La réponse, donnée dans la langue de ce dernier, est alors retransmise en anglais ou en français.

Au cours de votre interprétation, parlez toujours à la même personne grammaticale que l'interlocuteur. En d'autres mots, lorsqu'un avocat demande à un témoin: « Où vous trouviez-vous dans la nuit du 11 décembre ? », vous devez traduire exactement les mêmes mots : « Où vous trouviez-vous dans la nuit du 11 décembre ? » Vous ne devez donc pas dire : « Il veut savoir où vous vous trouviez dans la nuit du ... »

Un avocat qui n'a pas l'habitude de travailler avec un interprète peut commettre l'erreur de vous dire : « Demandez au témoin où il se trouvait... ». Si c'est le cas, vous devriez demander au juge de suggérer à l'avocat de reprendre la question de manière à l'adresser directement au témoin.

Votre travail consiste à interpréter fidèlement toutes les questions posées au témoin, ainsi que toutes les réponses données : en effet, la précision est essentielle et, par conséquent, un résumé ou une réponse approximative n'est pas suffisante. Il ne vous appartient pas de décider de ce qui est pertinent ou pas. Interprétez tout ce que vous entendez et, dans la mesure du possible, maintenez le ton et le niveau de langage utilisés par la personne. Par exemple, si un témoin utilise un langage vulgaire, ne tentez pas de l'adoucir, mais plutôt de fournir la formulation la plus rapprochée. Si un témoin vous fait une remarque pendant que vous êtes à la barre, vous devez l'interpréter à voix haute de la même manière que tout autre témoignage; en effet, il est primordial pour le juge et les jurés de bénéficier d'une interprétation aussi précise que possible de tout ce que dit le témoin.

À part les assermentations, celles que vous faites comme interprète et celles que vous interprétez pour les témoins, vous ne devez rien dire pendant le déroulement des procédures, sauf si vous devez demander des directives au juge. N'engagez jamais de conversation personnelle avec un témoin; de plus, lorsqu'un témoin est déconcerté ou qu'il ne comprend pas la question, ce n'est pas à vous de fournir des explications.

Si les termes utilisés dans une question ou dans une réponse sont vagues, laissez-les tels quels. Si un témoin vous demande une clarification, interprétez simplement sa demande, de la même manière que vous interpréteriez tout autre témoignage. Il est en effet préférable de laisser au juge ou aux avocats le soin de donner les explications.

Si jamais la traduction d'un mot vous échappe ou si un mot n'a pas d'équivalent dans votre langue, vous pouvez avoir recours à une définition ou une périphrase du mot afin d'en transmettre le sens au témoin. Votre définition ne devrait cependant rien ajouter ni rien enlever au sens précis du mot problème. Cette définition devrait être neutre, sans perspective ni contexte précis. Si la difficulté

concerne un aspect de nature culturelle, par exemple, et que le mot ou le concept n'existe pas dans la langue ni dans la culture en question, vous devriez en faire part au tribunal et demander la permission de l'expliquer aussi brièvement que possible. En effet, ne pas clarifier la situation en en faisant part au tribunal risquerait d'entraîner des doutes sur votre compétence et votre impartialité. Une simple question qui comporterait plusieurs phrases d'explications, par exemple, pourrait facilement amener les parties à croire que l'interprète ajoute quelque chose pour le bénéfice du témoin ou lui donne une directive.

Il est important de bien voir le témoin lorsque vous faites une interprétation consécutive. Souvent, son expression faciale, ses gestes et le ton de sa voix peuvent vous guider et vous dicter comment interpréter une réponse particulière.

Si vous avez des doutes à propos de l'interprétation d'un mot ou d'une expression, expliquez la situation au tribunal et laissez le juge clarifier la question. De même, si vous perdez la trame de ce qu'un avocat ou un témoin a dit, tournez-vous vers le juge et demandez que le passage soit répété. Vous ne devriez jamais essayer de deviner ou d'improviser. Faites plutôt savoir au tribunal que vous n'avez jamais entendu tel mot auparavant ou que vous avez oublié le sens d'un mot utilisé. Il arrive parfois que les avocats et les juges comprennent les deux langues utilisées dans les procédures et qu'ils puissent mettre en doute votre interprétation. Si cela arrivait, expliquez votre choix de mots au juge ou, si vous avez fait une erreur, corrigez-la.

S'il vous arrivait de commettre une faute par inadvertance et de vous en rendre compte par la suite, mentionnez-le au tribunal. Faites la correction pour l'enregistrement. Démontrez que vous avez confiance en vous s'il arrivait qu'un avocat bilingue remette en question votre choix de mots pendant votre interprétation. C'est vous l'expert. Cependant, évitez de provoquer une discussion. Si le juge vous indique que vous devez traduire un mot d'une certaine façon, acceptez la suggestion de bonne grâce; en effet, il est préférable d'agir ainsi, plutôt

que de risquer de provoquer une discussion avec le tribunal au sujet d'une question sans importance.

Lorsque vous interprétez à la barre des témoins, parlez fort et de façon très intelligible parce que l'enregistrement sonore des procédures en cour de justice doit pouvoir capter tout ce que vous dites. Si le témoin ne s'exprime pas clairement, adressez-vous au juge en lui disant, par exemple : « Je m'excuse, Monsieur/Madame le (ou la) juge, mais l'interprète éprouve de la difficulté à comprendre le témoin. »; de plus, si vous éprouvez des problèmes d'interprétation parce que les questions ou les réponses sont trop longues, interrompez et expliquez que vous avez besoin de temps pour procéder à l'interprétation de ce qui vient d'être dit.

Si un témoin tente de vous parler personnellement, indiquez-le au juge et demandez-lui de donner des instructions afin qu'il cesse de le faire, puisque vous devez interpréter tout ce qui est dit. (Idéalement, vous aurez déjà expliqué cela au témoin avant l'audience, mais rappelez-vous que certains d'entre eux oublieront vos instructions à cause du stress de devoir témoigner). À l'occasion, lever la main pour signifier « Arrêtez » est un bon message adressé au témoin pour lui indiquer de ne pas vous parler ou d'arrêter de parler afin de vous donner la chance de faire votre interprétation.

Si des témoins ou des avocats ont tendance à parler trop longuement et que vous risquez de perdre le fil, interrompez et commencez votre interprétation de façon ferme. Ceci peut sembler perturbateur, mais votre action aidera l'interlocuteur à établir un rythme que vous pouvez suivre.

N'imitiez pas les gestes d'une personne pour qui vous faites une interprétation. Si un témoin pointe une partie du corps ou une personne, n'interprétez que les mots. Ne nommez pas la personne ni la partie du corps, à moins que le témoin ne le fasse lui-même. S'il utilise un nom erroné, interprétez de la même façon. Les

signes ou les mouvements de tête ne sont pas des réponses acceptables pouvant être interprétés. Demandez d'instruire le témoin de manière à ce qu'il réponde par des mots qui puissent être interprétés verbalement. Lorsque vous faites une interprétation consécutive, utilisez un carnet de notes afin d'y écrire les dates, les chiffres et ainsi de suite. (Voir chapitre I pour plus de détails sur la prise de notes.)

Si on vous demande de faire une traduction à vue d'un document, adressez-vous au juge pour qu'il vous accorde quelques minutes afin de pouvoir préparer une traduction cohérente.

9.2 L'interprétation simultanée

La précision est très importante dans tout type d'interprétation. Cependant, l'interprétation simultanée n'exige pas le mot à mot, contrairement à l'interprétation consécutive. Néanmoins, vous devriez toujours vous en tenir à l'interprétation la plus complète possible. Il ne vous appartient pas de décider si une chose est importante ou pas. Par exemple, s'il y a un échange verbal entre l'avocat et le juge ou le greffier au sujet de quelque chose d'aussi banal que les différentes dates possibles pour un ajournement, vous devez continuer à interpréter tout ce qui se dit pour l'accusé.

Si la personne pour laquelle vous interprétez indique que ce n'est pas nécessaire d'interpréter les très longs débats juridiques, par exemple, vous devez mentionner au juge qu'on vous a demandé de cesser votre interprétation. Si vous vous contentez d'arrêter tout simplement et qu'un avocat indique par la suite que l'accusé n'a pas compris certaines parties des procédures parce que vous ne faisiez pas l'interprétation, vous pourriez être responsable d'avoir entaché le procès d'un vice de procédure et causé un avortement de procès communément appelé « mistrial ».

De la même manière, si une personne pour laquelle vous devez faire une interprétation prétend qu'elle comprend suffisamment l'anglais ou le français pour suivre les procédures et qu'elle vous demande l'interprétation d'un mot occasionnel seulement, vous devez en faire part au juge. Si ce dernier vous indique que vous pouvez cesser votre interprétation, vous devez quand même écouter attentivement les procédures, car l'accusé pourrait avoir besoin de votre interprétation à tout moment; de plus, soyez vigilant lorsque vous cessez votre interprétation car l'accusé ou le témoin pourrait bien être tenté de converser avec vous. Si cela se produisait, il serait de votre devoir de lui indiquer que la conversation n'est pas permise.

10. FORMULES D'USAGE QUE L'INTERPRÈTE DEVRAIT TOUJOURS AVOIR EN MAIN POUR SON TRAVAIL EN SALLE D'AUDIENCE

10.1 L'assermentation de l'interprète

Avant de commencer votre travail d'interprétation, on vous demandera de prêter serment à l'effet que vous interpréterez au mieux de vos connaissances. Si on ne vous le demande pas, portez-vous volontaire et demandez-le avant de vous placer à la barre pour interpréter un témoignage; en effet, les juges insistent sur ce point parce qu'un témoignage assermenté traduit par un interprète non assermenté équivaldrait à un témoignage non assermenté. Le défaut d'assermenter un interprète avant qu'il ne commence à interpréter un témoignage a déjà provoqué l'avortement d'un procès pour vice de procédures. C'est pourquoi, il est essentiel de mentionner que vous désirez être assermenté si jamais le greffier oublie de se conformer à cette formalité.

Le serment peut être prêté sur les Saints Évangiles ou au moyen d'une déclaration solennelle; il vous appartient de choisir le mode qui vous convient de prêter serment et d'en informer le greffier. On vous demandera de vous avancer à la barre des témoins, de dire et d'épeler votre nom au complet pour l'enregistrement. Assurez-vous de parler fort et clairement. On vous dira par la suite de poser votre main droite sur les Saints Évangiles. Si vous ne désirez pas prêter serment sur les Saints Évangiles, mentionnez-le à ce moment-là. Les formulations fréquemment utilisées par le greffier sont :

- « Jurez-vous de traduire fidèlement, au meilleur de votre connaissance, de (langue 1) à (langue 2) et de (langue 2) à (langue 1)? »
- « Affirmez-vous solennellement de traduire fidèlement, au meilleur de votre connaissance, de (langue 1) à (langue 2) et de (langue 2) à (langue 1)? »

Vous devez répondre : « Oui, je le jure » ou « Oui, je l'affirme » (dans le cas d'une déclaration solennelle)

Version anglaise

- "Do you swear to translate faithfully, to the best of your knowledge, from (language 1) to (language 2) and from (language 2) to (language 1)?"
- "Do you solemnly affirm to translate faithfully, to the best of your knowledge, from (language 1) to (language 2) and from (language 2) to (language 1)?"

Vous devez répondre : « I do swear » ou « I do affirm ».

10.2 L'assermentation du témoin

Avant de commencer à faire votre interprétation pour une personne qui témoigne devant le tribunal, on vous demandera d'interpréter d'abord l'assermentation du témoin. Ce dernier est appelé à la barre des témoins et vous vous tenez debout à ses côtés pendant que le greffier lit l'assermentation. Le témoin peut choisir de prêter serment sur les Saints Évangiles ou de faire une déclaration solennelle. Les formulations fréquemment utilisées sont :

- « Placez votre main droite sur les Saintes Évangiles. Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité ? »
- « Déclarez-vous et affirmez-vous solennellement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? » (dans le cas d'une déclaration solennelle)

Version anglaise

- "Put your right hand on the Bible. Do you swear to tell the truth, the whole truth and nothing but the truth?"
- "Do you solemnly affirm that the evidence to be given by you shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth?" (dans le cas d'une déclaration solennelle).

Le témoin doit répondre de façon audible pendant son assermentation ainsi qu'à chacune des questions posées : confirmer ou nier par un signe de tête n'est pas suffisant. Si le témoin répond au moyen d'un signe de tête, ne dites rien et attendez que le juge ou l'avocat lui explique qu'une réponse audible est exigée. Puis, interprétez ces instructions au témoin.

10.3 L'assermentation des jurés

« Jurez-vous de considérer attentivement tous les faits qui seront mis en preuve dans cette cause; jurez-vous de rendre un verdict basé uniquement sur la preuve; jurez-vous aussi de garder confidentielles, pendant et après le procès, les discussions et les délibérations auxquelles vous prendrez part?»

Version anglaise

"Do you swear to consider carefully all the facts which will be adduced in evidence in this case, do you swear to render a verdict based solely on the evidence; do you also swear to keep in strict confidence, during and after the trial, all discussions and deliberations in which you will participate?"

Vous devriez connaître l'équivalent de ces assermentations dans toutes les langues dans lesquelles vous faites une interprétation.

10.4 Le choix de l'accusé quant au mode de procès

Version française

Vous avez le choix d'être jugé par un juge d'une cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou la poursuite en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Version anglaise

"You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a

judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and a jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and a jury or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried ?”

10.5 L’allocution au prévenu lors de l’enquête préliminaire

Voici le texte de l’allocution au prévenu prévue à l’article 541 (2) C.cr. :

« Désirez-vous dire quelque chose en réponse à ces accusations ou à toute autre accusation qui pourrait découler des faits mis en preuve par la poursuite? Vous n’êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Aucune promesse de faveur ni aucune menace à votre endroit ne doit vous inciter à faire un aveu ou à vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous à votre procès, malgré la promesse ou la menace. »

Version anglaise

“Do you wish to say anything in answer to these charges or to any other charges which might have arisen from the evidence led by the prosecution? You are not obliged to say anything, but whatever you do say may be given in evidence against you at your trial. You should not make any confession or admission of guilt because of any promise or threat made to you but if you do make any statement it may be given in evidence against you at your trial in spite of the promise or threat”.

10.6 L’exclusion des témoins

«Tous les témoins dans la cause (nom de l’accusé) sont priés de se retirer de la cour et d’attendre d’être appelés.»

Version anglaise

“All the witnesses in the case of (name of the accused) are requested to leave the courtroom and wait outside to be called.”

10.7 L’ordre pour faire revenir les témoins

«Tous les témoins dans la cause de (nom de l’accusé) devront revenir à la cour à (date) sans autre avis.»

Version anglaise

“All the witnesses in the case of (name of the accused) are ordered to return to court at (date) without further notice.”

10.8 L’ordonnance de huis clos (in camera)

« Le huis clos est prononcé dans la cause de (nom de l’accusé). Le public est prié de se retirer et d’attendre d’être appelé. »

Version anglaise

“The Court will proceed in private (or in camera) in the case of (name of the accused). Members of the public are requested to leave the courtroom and wait outside to be called.”

10.9 Le témoin sous le même serment

«Madame, Monsieur, Mademoiselle (nom), vous êtes sous le même serment (que ce matin ou que tout à l’heure).»

Version anglaise

“Madam, Sir, Miss (name), you are under the same oath (as this morning or as earlier)”

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE II

Lorsqu'un témoin dit au tribunal : «J'étais à la maison ce samedi soir-là,» quelle personne grammaticale utiliserez-vous au cours de votre interprétation?

À qui devez-vous vous adresser si vous ne comprenez pas un témoin et que vous souhaitez qu'il parle plus clairement ?

Que devez-vous faire si la personne pour laquelle vous devez faire une interprétation vous demande votre avis ?

Quelle alternative est offerte à une personne qui ne désire pas prêter serment sur les Saints Évangiles ?

5. Vous êtes appelé en cour pour faire une interprétation et vous vous apercevez que le témoin en question est votre voisin. Que devez-vous faire ?
6. Pendant que vous interprétez à voix haute pour un témoin, celui-ci se penche vers vous et vous murmure que ce que l'avocat suggère est faux. Que devez-vous faire ?
7. Vous faites du chuchotage pour un accusé qui vous dit de ne pas prendre la peine d'interpréter jusqu'à ce qu'il vous demande de le faire. Devez-vous :
 - a) continuer votre interprétation?
 - b) rester silencieux?
 - c) vous adresser au juge?
 - d) demander à la poursuite quoi faire?
8. Décrivez deux situations dans lesquelles un interprète pourrait être tenu responsable de l'avortement d'un procès (« mistrial »)?

9. De quoi devez-vous parler avec un témoin ou un accusé avant d'entrer dans la salle d'audience pour faire une interprétation pour cette personne ?

CHAPITRE III - LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU QUÉBEC

1. LES NOTIONS DE BASE

1.1 Le droit civil et le droit criminel

Le droit se divise en deux domaines principaux : le droit civil et le droit criminel. Vous trouverez, exposés dans les pages qui suivent, quelques-uns de leurs éléments distinctifs.

Le droit civil et le droit criminel sont les instruments formels choisis par notre société pour résoudre ou prévenir les conflits. Le droit civil sert à trancher des litiges entre des individus ou des parties privées. Il traite, par exemple, de questions relatives à des transactions financières, à des contrats ou à des dommages corporels. Par ailleurs, les infractions aux lois de nature criminelle sont régies par le droit criminel. Ces infractions visent des actes considérés comme répréhensibles parce que nuisibles, non seulement à un individu donné, mais à la société entière.

Les termes utilisés pour désigner les principaux participants à un procès varient selon la nature de la cause. Si la cause est une affaire criminelle, on la désigne comme « *la poursuite criminelle* ». Quant aux parties qui s'opposent, il y a la poursuite d'un côté et l'accusé de l'autre. Si l'accusation est portée par un simple citoyen, on appelle ce dernier « *le poursuivant* ». La personne victime d'un acte criminel est appelée « *le plaignant* ».

D'autre part, les causes de nature civile sont appelées « action civile » ou « poursuite civile ». Les parties principales sont la partie demanderesse ou requérante (la personne qui a intenté l'action ou qui présente une requête) et la partie défenderesse ou intimée (la personne contre qui l'action a été intentée et qui peut la contester).

Si la décision est portée en appel, les parties impliquées seront généralement nommées l'appelant (la personne qui a porté le jugement en appel) et l'intimé (celui qui conteste l'appel).

1.2 Le système de débat contradictoire

L'un des traits distinctifs de notre système juridique canadien est son caractère accusatoire ou contradictoire. Dans un tel système, les parties s'affrontent l'une l'autre. Chaque partie a la responsabilité de défendre sa cause et de présenter une preuve pour soutenir sa position. Le juge agit à titre de décideur impartial, tranchant sur les faits du procès et sur l'admissibilité de la preuve, sans toutefois prendre d'initiative dans la présentation de la cause.

L'une des différences importantes entre une cause criminelle et une cause civile se situe au plan du fardeau de la preuve. Dans une cause criminelle, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. Cela signifie que la poursuite doit prouver chaque élément de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Il n'y a aucune obligation pour l'accusé d'établir son innocence. Dans une action en cour civile, le fardeau de la preuve est différent en ce que la cause du demandeur contre le défendeur doit être prouvée selon les règles de la prépondérance de la preuve, i.e. ce qui semble le plus probable.

2. LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU QUÉBEC

Le système judiciaire est complexe et il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.

Les pages qui suivent donnent néanmoins un bon aperçu du rôle des principaux tribunaux judiciaires qui ont juridiction au Québec, soit la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel, la Cour suprême du Canada et les cours municipales; de plus, on y trouve quelques notes sur les tribunaux administratifs et les tribunaux spécialisés.

2.1 La Cour du Québec

La Cour du Québec est le tribunal de première instance qui entend le plus grand volume d'affaires judiciaires du Québec. Elle a compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que sur les matières relatives à la jeunesse. La Cour siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

La Cour du Québec est constituée en chambres : la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse.

Selon la loi, la Cour du Québec, qui se compose d'au plus 270 juges, relève d'un juge en chef, assisté d'un juge en chef associé et de quatre juges en chef adjoints. Dix juges coordonnateurs et un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints secondent le juge en chef et le juge en chef associé dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1.1 La chambre civile

Les juges siégeant en chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils traitent aussi les demandes de recouvrement en matière municipale et scolaire prévues au Code de procédure civile.

En chambre civile, les juges exercent également les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière administrative. Ils possèdent la compétence exclusive pour entendre, notamment, les appels des décisions de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, de l'Autorité des marchés financiers, du comité de discipline formé en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et du Comité de déontologie policière. Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du Ministre du Revenu en matière fiscale provinciale.

Lorsqu'ils siègent à la Cour des petites créances, les juges entendent toute réclamation d'une personne physique ou morale comptant 5 employés et moins résidant au Québec pour une somme n'excédant pas 7000 \$ sans tenir compte des intérêts. Comme cette division est dépouillée de formalisme, la procédure écrite y est très simplifiée et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins, entend les parties, retient les faits pertinents et détermine les questions de droit applicables. Les jugements sont sans appel. Les particuliers peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant un juge à la Cour des petites créances, de même que porter en appel certaines décisions rendues par le Ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

2.1.2 La chambre criminelle et pénale

Les juges siégeant dans cette chambre ont compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel, du Code de procédure pénale ou de toute autre loi pénale.

En matière criminelle, ils agissent parfois comme juge de paix (enquêtes préliminaires et sur mise en liberté provisoire); de plus, ils entendent des poursuites pour des infractions punissables par procédure sommaire en vertu de la partie XXVII du Code criminel, ainsi que les procès qui sont de la juridiction d'un juge d'une cour provinciale et de celle d'un juge sans jury. En fait, ils entendent toutes les causes à l'exception de celles qui procèdent devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

2.1.3 La chambre de la jeunesse

Les juges siégeant en chambre de la jeunesse ont compétence exclusive pour toutes matières relatives à la jeunesse.

En matière de protection, ils entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), qui permet notamment d'intervenir lorsqu'un ou des enfants sont en danger en raison du mode de vie ou de comportement des parents, d'abandon physique ou affectif, d'absence de soins appropriés, d'abus physiques ou sexuels. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au Code civil du Québec.

En matière criminelle et pénale, les juges appliquent la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1). Ils entendent ainsi, en première instance, les causes des personnes de moins de 18 ans mais de plus de 12 ans accusées d'infractions au Code criminel (y compris le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal.

2.2 La Cour supérieure

La Cour supérieure, à titre de tribunal de droit commun au Québec, est saisie en première instance de tous les litiges ne relevant pas expressément d'un autre tribunal ou organisme.

La Cour supérieure du Québec compte, selon la loi, 144 juges réguliers et au plus 111 juges surnuméraires, nommés par le gouvernement fédéral et répartis entre deux divisions territoriales : la division d'appel de Montréal et la division d'appel de Québec. La Cour supérieure est dirigée par un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

En matière civile, elle entend généralement, en première instance, les causes où la somme en litige est d'au moins 70 000 \$. Elle a compétence exclusive dans les matières familiales comme le divorce, la pension alimentaire et la garde d'enfant. Elle entend aussi les demandes concernant les recours collectifs.

Elle a également un pouvoir de surveillance et de réforme sur les tribunaux qui relèvent de la compétence de la législature du Québec, ainsi que sur les corps politiques et les personnes morales au Québec hormis certaines exceptions. Elle entend aussi les demandes d'injonction (exemple :pour faire cesser une activité préjudiciable, tel l'arrêt de travaux de construction entrepris par une personne sur un terrain qui ne lui appartient pas).

En matière criminelle, la Cour supérieure a, en première instance, une compétence exclusive pour entendre les causes relatives à des actes criminels tels le meurtre et la trahison. Dans ces cas, le procès a lieu devant un juge et un jury. En outre, elle est compétente lorsqu'il s'agit de juger les crimes pour lesquels l'accusé a le droit de choisir un procès avec juge et jury. Enfin, cette cour est compétente lorsqu'il s'agit de recours extraordinaires contre la détention illégale d'une personne ou un recours utilisé pour contester la légalité d'un mandat de perquisition.

En tant que tribunal d'appel, la Cour supérieure peut entendre les appels des décisions rendues relativement à certaines dispositions du Code criminel par un juge de la chambre de la jeunesse, de la chambre criminelle et pénale, de la Cour municipale ou encore par un juge de paix. Ces appels peuvent porter sur des infractions sommaires tel un vol dont le montant est inférieur à 5 000 \$, la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies, la cruauté envers les animaux, la prostitution, etc.

Elle entend aussi les appels des décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales de nature pénale.

2.3 La Cour d'appel

La Cour d'appel du Québec est le tribunal général d'appel pour le Québec. Il est composé de 20 juges nommés par le gouvernement fédéral et siège à Montréal et à Québec. La Cour d'appel est dirigée par un juge en chef, qui est également le juge en chef du Québec.

En matière civile, la Cour d'appel entend les appels de certains jugements finaux ou interlocutoires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

En matière criminelle et pénale, ce tribunal entend, lorsque les lois fédérales ou provinciales le permettent, les appels des jugements prononcés par la Cour du Québec et ceux des jugements prononcés par la Cour supérieure.

La Cour d'appel, ou l'un de ses juges, possède également des compétences particulières en appel, attribuées par diverses lois, tel l'appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne. Les parties peuvent en appeler des décisions de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

2.4 La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle se compose de neuf juges nommés par le gouvernement canadien. Au moins trois de ces juges doivent provenir soit de la Cour d'appel du Québec, soit de la Cour supérieure du Québec ou être membres du Barreau du Québec à leur nomination. Cette cour siège à Ottawa.

La Cour suprême constitue le tribunal de dernier ressort compétent pour entendre les appels en matières criminelle et civile. Les jugements rendus par ce tribunal sont donc toujours définitifs et sans appel. En règle générale, les appels à la Cour suprême doivent être autorisés; c'est la cour elle-même qui décide des causes qu'elle entendra.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité ou de verdict d'acquiescement d'un acte criminel, il peut y avoir appel de toute décision rendue sur une question de droit, sans autorisation préalable et avec autorisation, lorsque les juges de la Cour d'appel sont unanimes. Quant aux jugements se rapportant à des infractions, on ne peut en appeler à la Cour suprême que lorsqu'il s'agit d'une question de droit ou de juridiction et avec la permission de la Cour seulement.

La Cour suprême peut interpréter la Constitution canadienne, déterminer la constitutionnalité d'une loi et interpréter une loi fédérale ou provinciale. Il lui revient aussi d'étudier certaines questions touchant les pouvoirs du Parlement canadien et des gouvernements provinciaux lorsque de telles questions lui sont adressées par le gouverneur général en Conseil. Bref, la Cour suprême entend des questions d'intérêt national. Aucun tribunal d'instance inférieure ne peut, dans ses jugements, aller à l'encontre d'une décision de cette Cour.

2.5 Les tribunaux administratifs

L'Assemblée nationale a adopté le 13 décembre 1996 la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), qui prévoit la mise en place de la réforme de la justice administrative au premier niveau de l'administration publique, l'institution du Tribunal administratif du Québec (TAQ) chargé de statuer sur certains recours formés par les citoyens à l'encontre des décisions de l'administration, ainsi que l'institution du Conseil de la justice administrative, instance à vocation déontologique. Le TAQ est en fonction depuis le 1^{er} avril 1998.

Le citoyen, insatisfait d'une décision de l'administration gouvernementale, peut généralement s'adresser au TAQ pour former un recours à l'encontre de cette décision. Auparavant, la contestation de ces mêmes décisions l'amenait devant l'un des différents tribunaux administratifs, chacun possédant ses propres règles de procédure.

Le TAQ comporte quatre sections chargées d'entendre les affaires particulières à leur champ de compétence : celles des affaires sociales, des affaires immobilières, du territoire et de l'environnement et des affaires économiques.

2.6 Les tribunaux spécialisés

Au Québec, certains tribunaux se dédient à des matières particulières; ce sont notamment le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions.

Le Tribunal des droits de la personne est le tribunal de première instance compétent à entendre toute demande relative à un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et aux programmes d'accès à l'égalité.

Le Tribunal des professions, quant à lui, entend principalement les appels des décisions rendues par les comités de discipline des différentes ordres professionnels.

2.7 Les cours municipales

Les cours municipales ont compétence en matières civile, pénale et criminelle. C'est donc dire qu'elles peuvent entendre, notamment, des recours en recouvrement de taxes, des plaintes relatives à des infractions à des règlements municipaux (stationnement, urbanisme, etc.) ou à des lois provinciales (ex. : Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2), ainsi que des plaintes relatives à certaines infractions criminelles (facultés affaiblies, vol à l'étalage, etc.). Cette compétence est exclusive en ce qui a trait aux infractions aux dispositions de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité.

Ce sont les municipalités qui décident ou non de la création d'une cour municipale sur le territoire de leur municipalité. Des municipalités peuvent aussi décider de se regrouper pour établir une cour commune. Une cour municipale est composée d'au moins un juge municipal nommé par le gouvernement du Québec. S'il n'y a pas de cour municipale sur le territoire d'une municipalité, les causes sont entendues par la Cour du Québec.

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE III

1. Quel est le fardeau de la preuve exigé dans une cause criminelle ?
2. Quel est le fardeau de la preuve exigé afin de gagner sa cause dans une action en cour civile ?
3. L'appel d'une condamnation se rapportant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire sera entendu par _____ .
4. Comment désigne-t-on les principaux participants à un procès criminel?
5. La Cour du Québec est constituée de trois chambres ; nommez-les.
6. Quel est le montant maximum des sommes en litige dans les causes entendues à la Cour des petites créances ?
7. Quel tribunal a compétence sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents?
8. Quel est le plus haut tribunal au Canada ?

CHAPITRE IV - LA PROCÉDURE CRIMINELLE

1. LES PRINCIPES DE BASE

Deux des principes fondamentaux de notre système judiciaire criminel sont les suivants: premièrement, une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit trouvée coupable; et deuxièmement, la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Plusieurs des règles qui gouvernent notre système judiciaire sont basées sur ces principes; par conséquent, il est essentiel de les connaître pour comprendre le système judiciaire; par exemple, c'est en raison de la présomption d'innocence que l'accusé n'est pas tenu de témoigner pour répondre aux accusations portées contre lui.

Un troisième principe, tout aussi fondamental, est celui du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Le droit de l'accusé au contre-interrogatoire des témoins à charge, ainsi qu'à une communication complète de la preuve recueillie contre lui sont deux attributs essentiels du droit à une défense pleine et entière.

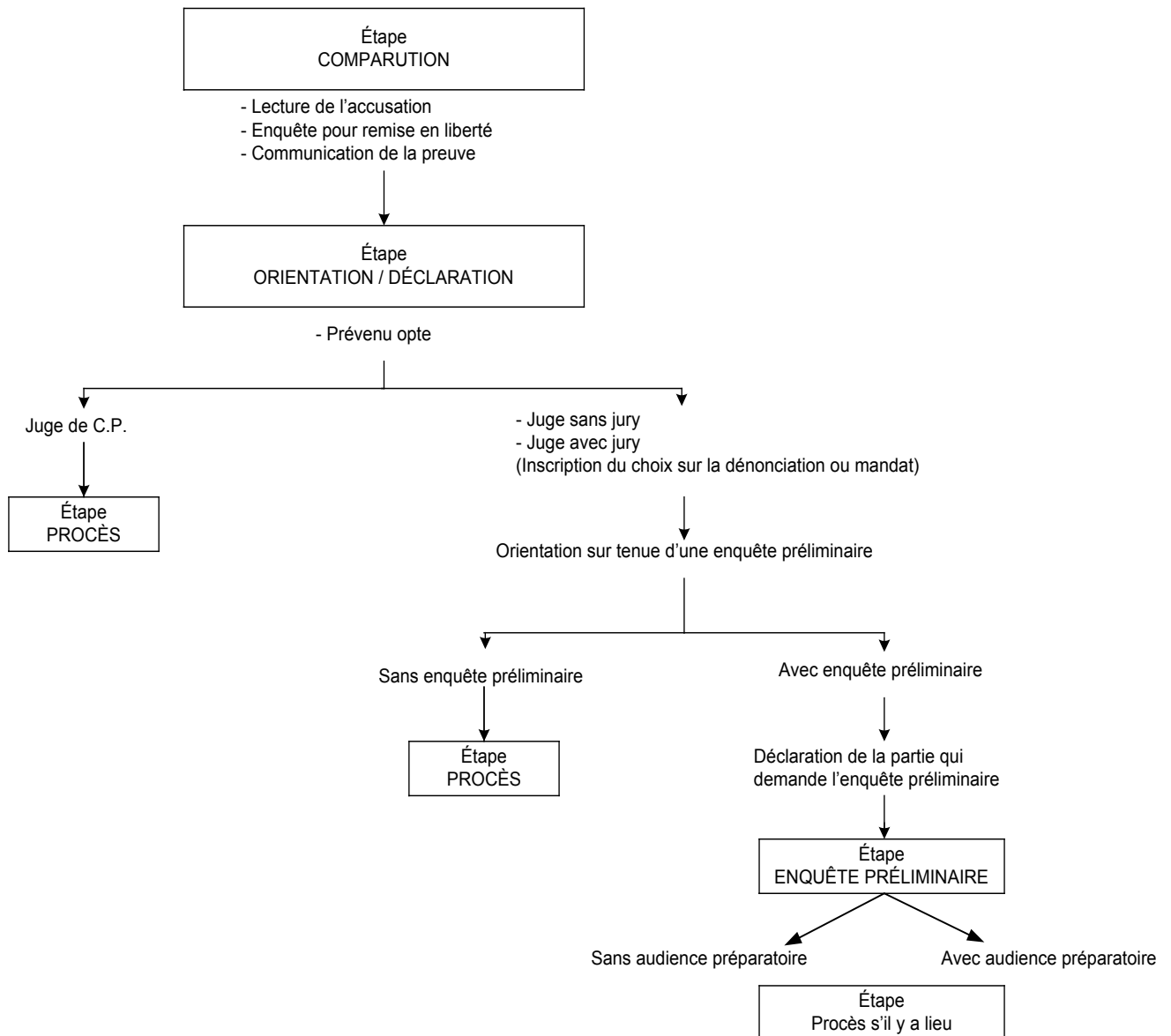
De plus, il est essentiel de savoir que notre droit criminel est codifié. Le Code criminel canadien comprend une liste d'infractions ou de délits, ainsi que certaines règles régissant la procédure criminelle. En outre, quelques statuts fédéraux (par exemple, la Loi sur les aliments et drogues, L.R. (1985) ch. F-27, et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. (1996) ch. 19) créent des infractions devant être jugées par les tribunaux de juridiction criminelle; ainsi, une infraction criminelle est une violation du Code criminel ou d'un statut fédéral de nature criminelle.

Seul le gouvernement fédéral a le pouvoir d'édicter des lois en matière criminelle; par contre, le pouvoir d'administrer ces lois est accordé aux provinces. Ainsi, en vertu du Code criminel, une personne peut être jugée par une cour provinciale, laquelle est régie par des règles édictées par le gouvernement fédéral.

2. LES PRINCIPALES ÉTAPES DANS UNE POURSUITE CRIMINELLE AVANT LE PROCÈS

Les éléments traitant des principales étapes d'une poursuite criminelle et de différentes situations pouvant se présenter de l'arrestation jusqu'au procès ou au plaidoyer de culpabilité seront expliqués dans les pages suivantes.

Le procès est abordé séparément à la section 3 de ce chapitre. Le schéma ci-dessous représente ces étapes.



2.1 Les mesures précédant la comparution

Le Code criminel prévoit, selon les circonstances et la gravité des infractions, différentes façons de contraindre un prévenu à comparaître devant le tribunal, chacune répondant à des exigences particulières qu'il n'est pas nécessaire de préciser ici.

Ainsi, un officier de police peut arrêter un suspect sans mandat ou aux termes d'un mandat décerné par un juge de paix.

Dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit d'infractions de moindre gravité, l'agent de la paix ne doit pas procéder à l'arrestation du suspect, mais le contraindre tout de même à comparaître devant un juge de paix en lui remettant une citation à comparaître.

Sauf exception, lorsque le prévenu a été arrêté par un agent de la paix, il doit être remis en liberté dès que cela est matériellement possible et être contraint de comparaître selon l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par une citation à comparaître remise sur-le-champ par l'agent de la paix;
- par voie de sommation émise par un juge de paix;
- sur sa promesse de comparaître remise au poste de police à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable;
- pourvu qu'il contracte au poste de police, devant un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, un engagement sans caution d'un montant maximal de 500 \$, avec ou sans dépôt d'argent ou d'autre valeur.

En outre, un fonctionnaire responsable peut exiger, dans certains cas, que le prévenu remette une promesse assortie d'une ou de plusieurs conditions : par exemple, s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne; aviser l'agent de la paix de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation, etc.

Lorsque le prévenu n'est pas remis en liberté, il doit être amené, sans retard injustifié, devant un juge de paix dans les 24 heures ou le plus tôt possible si un juge de paix n'est pas disponible dans ce délai.

2.2 La comparution

Qu'il soit mis en liberté provisoire par la police ou gardé détenu depuis le moment de son arrestation, tout prévenu doit comparaître devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) pour répondre de l'accusation portée contre lui (excepté en matière d'extradition et dans le cas d'une mise en accusation privilégiée, auxquels cas la cause est entendue en Cour supérieure dès le départ).

Lorsque le prévenu comparaît, le greffier lui lit la dénonciation qui détaille l'accusation portée contre lui, à moins que ce dernier ne renonce à la lecture, ce qui est généralement le cas. Le procureur indique ensuite la position de la poursuite sur la mise en liberté provisoire du prévenu. En principe, sauf exceptions prévues à la loi, le prévenu doit être remis en liberté sur la remise d'une simple promesse sans conditions à moins que le procureur à la poursuite ne fasse valoir des motifs justifiant de rendre une ordonnance de mise en liberté avec garanties ou conditions ou de le garder détenu. De façon générale, soit la poursuite propose la mise en liberté de l'accusé sous certaines conditions, soit elle s'y oppose et exige qu'une enquête soit tenue sur la question de sa mise en liberté.

Dans le premier cas, le prévenu est remis en liberté par le juge de paix s'il accepte de se conformer aux conditions proposées par la poursuite (par exemple, de ne pas communiquer avec la victime, de ne pas posséder d'armes à feu, de ne pas consommer d'alcool, etc.). Le juge de paix peut alors ordonner au prévenu de respecter ces conditions et prendre différents moyens pour garantir sa présence aux étapes ultérieures du procès. Il peut exiger du prévenu :

- une promesse de comparaître;
- un engagement (avec ou sans caution) dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent;
- avec le consentement du poursuivant, un engagement sans caution avec dépôt d'argent.

Si le prévenu n'est pas d'accord avec les conditions proposées par la poursuite ou si cette dernière exige que soit tenue une enquête sur sa mise en liberté provisoire, le prévenu devra alors revenir devant un juge de paix afin de déterminer s'il sera libéré ou non. Cette enquête sur la mise en liberté se tient généralement le lendemain ou dans les jours qui suivent la comparution.

2.3 L'enquête sur la mise en liberté provisoire

Lors de l'audience sur la mise en liberté (souvent appelée « enquête caution »), il appartient généralement à la poursuite de démontrer pourquoi le prévenu doit demeurer incarcéré. À cet égard, il est d'usage que la poursuite expose les circonstances entourant le délit et présente certaines preuves concernant le prévenu. Ensuite, c'est au tour du prévenu ou de son avocat de prendre la parole.

Le juge de paix doit alors, selon la preuve faite, soit ordonner la détention du prévenu, soit ordonner la mise en liberté sur simple promesse, soit assortir la mise en liberté de conditions permettant de garantir la présence du prévenu aux étapes ultérieures du procès et la sécurité du public.

Le juge de paix peut, pour ce faire, utiliser l'un ou l'autre des moyens mentionnés plus haut, soit une promesse de comparaître ou un engagement. L'engagement est semblable à la promesse mais il comporte en outre une reconnaissance visant la confiscation d'une somme d'argent par le Procureur général si le prévenu ne respecte pas les conditions mentionnées à l'engagement, notamment celle de se présenter à la cour lorsque requis de le faire.

Au moment de décider de mettre le prévenu en liberté ou de le garder détenu, le juge de paix basera sa décision sur trois critères : premièrement, peut-il s'attendre à ce que le prévenu se présente en cour tel que demandé, deuxièmement, le prévenu représente-t-il un danger pour la société et, troisièmement, la détention du prévenu est-elle nécessaire afin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice?

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction grave, tel un meurtre, seule la Cour supérieure peut statuer sur sa mise en liberté provisoire. De plus, c'est au prévenu de démontrer pourquoi sa détention n'est pas justifiée sur la base des trois critères énoncés plus haut.

2.4 La révision de l'ordonnance du juge de paix

Les deux parties (la poursuite et le prévenu) peuvent demander la révision de la décision du juge de paix de garder un prévenu détenu ou de le libérer en attendant son procès. La révision de l'ordonnance de détention est généralement entendue par un juge de la Cour supérieure. Ce dernier peut maintenir la décision originale ou la renverser.

2.5 Orientation/déclaration

À cette étape de la procédure, le prévenu devra lorsque le type d'accusation le permet faire des choix, notamment sur le type de procès et demander lorsque permise, la tenue d'une enquête préliminaire.

2.5.1 Le choix du mode de procès

Dans la plupart des cas, la poursuite a le choix de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire (on s'y réfère souvent par les termes « poursuite sommaire » ou « infraction sommaire ») ou par voie de mise en accusation. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la procédure est plus simple, la cause étant entendue sans enquête préliminaire. De plus, si l'accusé est trouvé coupable, la peine infligée est généralement limitée à un maximum de six mois de détention et de 2 000 \$ d'amende.

Procéder par mise en accusation, par contre, comporte des conséquences plus sérieuses pour l'accusé au plan de la procédure, mais également de la peine dont il est passible. Tel que mentionné précédemment, si l'infraction n'en est pas une visée à l'article 469 C. cr. ou de la compétence absolue de la Cour du Québec, le prévenu a le choix d'être jugé par :

- Un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire;
- un juge sans jury;
- un tribunal composé d'un juge et jury.

S'il choisit une des options « juge sans jury » ou « tribunal composé d'un juge et jury » une enquête préliminaire pourra être tenue sur demande de l'une des parties. Pour permettre de faire un choix éclairé, ce choix s'effectuera habituellement à l'étape de l'« orientation / déclaration ».

Ainsi, à l'étape de la comparution, le poursuivant procédera à la communication de la preuve, ce qui aidera le prévenu à décider de la tenue d'une enquête préliminaire. Que ce soit à l'étape de la comparution ou de celle de l'orientation/déclaration, lorsque le prévenu devra décider par qui il sera jugé, le greffier procédera à la lecture du texte suivant :

«Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé? »

Dans le cas de plusieurs infractions criminelles, la procédure à suivre est spécifiquement prévue au Code criminel. Dans les cas de meurtre, le procès se déroule devant juge et jury et, dans les cas de vol et fraude de moins de 5 000 \$, le prévenu est toujours jugé par un juge de la Cour du Québec sans enquête préliminaire. Dans de tels cas, ni la poursuite, ni l'accusé n'ont le choix du mode de procès.

2.5.2 Le choix de la tenue d'une enquête préliminaire

C'est habituellement à l'étape «orientation/déclaration» qu'il sera décidé si une enquête préliminaire sera tenue. Préalablement, le poursuivant aura communiqué sa preuve au prévenu. Chaque partie a le droit d'exiger une enquête préliminaire; il n'appartient pas au juge d'en décider. C'est

normalement à cette étape que le prévenu optera tant pour le mode de procès que pour la tenue d'une enquête préliminaire. S'il y a des co-accusés et que l'un d'eux demande une enquête préliminaire, celle-ci sera tenue pour l'ensemble des co-accusés. Si aucune des parties ne demande une enquête préliminaire, la cause est fixée à procès ou à procès pro forma pour la fixation d'une date de procès.

Si la partie qui fait la demande d'une enquête préliminaire est représentée par avocat, elle doit fournir un tribunal et à l'autre partie une déclaration dite «points et témoins».

Cette déclaration pourra être faite verbalement et dans ce cas elle sera notée sommairement au procès-verbal d'audience. Les parties sont toutefois encouragées à produire une déclaration écrite au dossier, sur un formulaire de « Demande d'enquête préliminaire et déclaration »

Une «audience préparatoire» à l'enquête préliminaire pourra être tenue, par le juge de paix qui devrait présider l'enquête préliminaire ou un autre juge de paix. Une telle audience préparatoire est tenue en salle d'audience, donc susceptible à l'interprétation et le greffier doit noter au procès-verbal tout aveu (admission) et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

2.6 Le plaidoyer

Malgré ce qui est mentionné précédemment en ce qui concerne l'étape «orientation /déclaration», lors de la comparution, le prévenu peut exercer son choix du mode de procès et plaider coupable ou non coupable. Si le prévenu plaide coupable, la cause peut dès lors se conclure. Généralement, le procureur à la poursuite fait alors la lecture au tribunal du précis des faits entourant la commission de l'infraction rédigé par la police et fait ses recommandations quant à la sentence qu'il juge appropriée. Le procureur de la défense fait ensuite valoir les points qui militent en faveur de son client pour une sentence appropriée. Très

souvent, lorsque l'accusé plaide coupable, les procureurs se sont entendus pour faire une recommandation commune au juge. Ce dernier n'est pas tenu de la suivre, mais il s'en écarte rarement.

Si l'accusé plaide non coupable, ce qui arrivera par la suite dépendra de la nature de l'accusation. Les infractions les moins graves, qui procèdent par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et les infractions qui doivent être entendues par un juge d'un tribunal de juridiction provinciale, seront entendues à la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) sans enquête préliminaire.

Les infractions les plus graves, comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, le vol ou la fraude dépassant 5 000 \$, pourront donner lieu à une enquête préliminaire tenue devant un juge de la Cour du Québec sur demande de l'une des parties.

2.7 La conférence préparatoire

Une conférence préparatoire est une audience informelle qui sert à simplifier les questions en litige et à réduire le temps requis pour le procès. Par exemple, la défense peut admettre comme fondée une partie de la preuve de la poursuite et cette dernière décider en conséquence de ne pas convoquer tous les témoins qu'elle avait l'intention de faire entendre. Les conférences préparatoires sont obligatoires pour tous les procès avec jurés. Dans les autres cas, il relève de la discrétion du tribunal d'ordonner une conférence préparatoire ou non.

2.8 La divulgation de la preuve

La divulgation de la preuve permet au prévenu de connaître la nature exacte de la preuve au soutien de l'accusation portée contre lui. Les témoins ne sont pas convoqués à cette étape. La divulgation de la preuve est d'abord faite par la poursuite à l'avocat de la défense en dehors de la salle d'audience. Puis, les avocats se présentent devant le tribunal et déclarent que la divulgation a été faite à la satisfaction de la défense. S'il n'y a pas de disposition finale de la cause par un

plaidoyer de culpabilité à cette étape, comme c'est parfois le cas, une nouvelle date est choisie pour la suite des procédures.

Les avocats se présentent habituellement devant le tribunal à l'étape de la comparution ou à celle de l'«orientation/déclaration» pour déclarer que la divulgation de la preuve a été faite.

2.9 Le défaut de comparaître

Si un prévenu ne se présente pas devant le tribunal à la date fixée, que ce soit pour sa comparution, pour son enquête préliminaire ou pour son procès, le juge émet un mandat d'arrestation contre ce dernier communément appelé « défaut-mandat ».

Lorsqu'un prévenu est arrêté, il est conduit devant un juge de paix pour être relevé de son défaut de comparaître. Si le juge est satisfait des explications fournies, il remet alors le prévenu en liberté et fixe une autre date pour la continuation des procédures. Dans le cas contraire, il peut ordonner la détention du prévenu jusqu'à la fin des procédures.

2.10 L'enquête préliminaire

Une enquête préliminaire sert à déterminer si un procès doit avoir lieu ou non. Version abrégée d'un procès, elle est entendue par un juge de juridiction provinciale en sa qualité de juge de paix. Généralement, seule la poursuite fait entendre des témoins, bien que la défense ait aussi le droit d'en convoquer. Le prévenu témoigne rarement au cours de l'enquête préliminaire, son témoignage pouvant par la suite être utilisé en preuve contre lui lors du procès. Habituellement, la poursuite présente ses témoins principaux qui sont ensuite contre-interrogés par la défense. Au cours du contre-interrogatoire, la défense peut poser des questions suggestives pour éprouver la véracité des dépositions des témoins de la poursuite. Enfin, lorsque cette dernière désire déposer en preuve une déclaration faite par un prévenu, elle aura recours à une procédure nommée « voir-dire » qui vous est expliquée à la section 3 sur le procès.

Le but de l'enquête préliminaire est de déterminer si la preuve est suffisante pour justifier un procès. À l'issue de l'enquête préliminaire, si le juge décide que la preuve est suffisante, l'accusé est renvoyé à son procès. Si, d'autre part, le juge estime qu'il n'y a pas matière à procès, l'accusé est libéré de l'accusation et la cause prend fin.

Si un accusé est renvoyé à son procès, la cause est entendue plus tard, soit par un juge de la Cour supérieure avec jury, soit à la Cour du Québec devant juge seul, selon le choix de l'accusé et la nature de la cause. Un procès pour meurtre est en règle générale entendu devant juge et jury.

Au procès, la procédure décrite à la section suivante est pratiquement la même dans tous les cas.

3. LE PROCÈS

Peu importe devant quel tribunal se tient le procès, il se déroule généralement toujours de la même façon, bien qu'on retrouve certains éléments supplémentaires dans un procès avec jury. Il convient de noter que presque tous les procès se tiennent sans jury. En général, le procès se déroule comme suit:

- Le choix des membres du jury (lors d'un procès avec jury);
- les requêtes préliminaires, s'il y a lieu;
- l'exposé de la cause (procès avec jury);
- la preuve de la poursuite :
 - l'exposé de la cause par la poursuite (pour les procès avec jury seulement);
 - l'interrogatoire principal suivi du contre-interrogatoire de chacun des témoins de la poursuite;

- le ré interrogatoire par la poursuite, s’il y a lieu;
 - le voir-dire, s’il y a lieu;
 - la clôture de la preuve de la poursuite.
- la preuve de la défense :
 - les requêtes de la défense, s’il y a lieu;
 - l’exposé de la cause par l’avocat de la défense (lors d’un procès avec jury);
 - l’interrogatoire principal, suivi du contre-interrogatoire de chaque témoin de la défense;
 - le ré interrogatoire par l’avocat de la défense, s’il y a lieu;
 - la clôture de la preuve de la défense.
- la contre-preuve de la poursuite, s’il y a lieu;
- les plaidoiries de la défense et de la poursuite;
- l’adresse du juge au jury;
- la délibération du jury;
- le verdict;
- la détermination de la peine (sentence).

Ce qui vient d’être énuméré n’est pas traité en détail dans les pages qui suivent. L’accent est plutôt mis sur les aspects juridiques du procès qu’il vous est nécessaire de comprendre afin d’en faire une interprétation adéquate.

Les mêmes règles de procédure et de preuve déterminent le déroulement de tous les procès. Il revient, par exemple, au procureur à la poursuite de présenter les faits et les témoignages qui amèneront le juge ou le jury à conclure que l’accusé est coupable de

l'infraction reprochée au-delà de tout doute raisonnable. Pour sa part, la défense essaie de soulever un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. L'accusé peut aussi présenter une défense spécifique, par exemple une défense d'alibi, dans le but de démontrer au juge ou au jury pourquoi il devrait être acquitté. Si vous gardez à l'esprit cette structure de base, vous suivrez aisément le déroulement d'un procès.

3.1 Le choix des membres du jury

Si la cause doit procéder avec jury, les jurés sont choisis au début du procès. Des sommations sont émises par le shérif à un certain nombre de citoyens, les enjoignant de comparaître devant le tribunal. Parmi ceux-ci, des personnes choisies au hasard par le greffier sont appelées à la barre des témoins et peuvent être interrogées par la poursuite et par la défense avec la permission du juge. Les deux parties ont toutes deux le droit de refuser sans explication un certain nombre de jurés; dans ce cas, il s'agira d'une « récusation péremptoire ». De plus, la poursuite et l'accusé peuvent « récuser pour cause » n'importe quel nombre de candidats. La procédure de sélection continue jusqu'à ce que 12 jurés soient choisis. Dans certains cas, le juge exigera qu'il y ait un ou deux jurés suppléants. Il y a lieu de noter que les jurés doivent prêter serment.

3.2 Les requêtes préliminaires

Au commencement d'un procès, on peut présenter certaines requêtes préliminaires. La requête constitue le véhicule procédural pour présenter une demande au juge concernant une question d'ordre légal ou procédural. Une telle requête peut, par exemple, être faite par la poursuite dans le but d'amender la dénonciation ou l'acte d'accusation (le document formel qui énonce l'infraction reprochée à l'accusé) ou par la défense afin de rejeter l'acte d'accusation et ainsi de suite; de plus, la défense peut présenter en tout temps une requête pour « mistrial », c'est-à-dire demander l'avortement du procès pour cause de vice de procédures si, par exemple, on a dit quelque chose aux jurés qu'ils n'auraient pas dû entendre et qui pourrait les empêcher de juger l'accusé équitablement. Si le juge déclare l'avortement du procès, un nouveau procès devra être tenu.

3.3 L'exposé de la cause (procès avec jury)

Dans ses remarques d'ouverture, la poursuite expose les grandes lignes de la preuve qu'elle entend présenter. À l'occasion, l'avocat de la défense fait également un exposé de la cause au début du procès, après celui de la poursuite mais avant que cette dernière ne commence à procéder. Très souvent toutefois, la défense fera son exposé une fois la preuve de la poursuite close. L'avocat de la défense peut utiliser ces remarques d'ouverture pour présenter sa théorie de la défense ou pour souligner les faiblesses de la version des faits présentée par la poursuite. Il peut également faire un résumé de la preuve qui sera entendue plus tard.

3.4 La preuve de la poursuite

3.4.1 L'interrogatoire principal

C'est la poursuite qui présente sa preuve en premier lieu. Le procureur à la poursuite fait alors entendre une série de témoins auxquels il pose diverses questions concernant leur connaissance personnelle des circonstances de la cause. Il s'agit de l'interrogatoire principal.

Il y a lieu de noter que l'interrogatoire principal réfère autant aux questions de la poursuite à ses propres témoins qu'aux questions posées par la défense aux siens. Le droit de la preuve impose des restrictions quant au contenu des questions et des réponses permises au cours de l'interrogatoire principal. Ces règles d'exclusion de la preuve sont à la base de plusieurs objections que font les avocats au cours d'un procès; cependant, seulement deux de ces règles les plus courantes sont commentées ici, à savoir les questions suggestives et l'exclusion de la preuve par oui-dire.

- **Les questions suggestives**

Une question suggestive est une question construite de manière à insinuer la réponse désirée. Cette pratique n'est pas permise lors d'un interrogatoire principal, excepté lorsqu'elle est utilisée pour obtenir une information non essentielle à la détermination des faits de la cause; par exemple, lorsqu'il introduit simplement un témoin devant le tribunal, le procureur de la poursuite peut lui demander : « N'est-il pas exact que vous êtes constable à l'emploi de la CUM? », en suggérant évidemment que la réponse soit : « Oui ». Cependant, la question suivante, par exemple, ne pourrait pas être posée lors de l'interrogatoire principal : « À ce moment-là, avez-vous vu l'accusé se sauver des lieux? ». La poursuite devrait plutôt lui demander : « Et, à ce moment-là, qu'avez-vous vu? ». Par contre, les questions suggestives sont permises lors du contre-interrogatoire. Par exemple, si plus tard pendant le procès, c'est l'accusé qui est à la barre des témoins, le procureur à la poursuite aura le droit de lui demander : « N'est-il pas exact que lorsque le constable est arrivé, vous avez fui les lieux? ».

- **L'exclusion de la preuve par ouï-dire**

La deuxième règle qui doit être mentionnée ici est celle de la preuve basée sur le ouï-dire. Cette règle générale, qui comporte plusieurs exceptions, veut qu'un témoin ne puisse venir dire au tribunal ce qu'une autre personne a dit dans le but de fournir une preuve supplémentaire à l'appui du témoignage offert. Cette règle d'exclusion de la preuve par ouï-dire s'applique aussi bien à l'interrogatoire principal qu'au contre-interrogatoire.

3.4.2 Le contre-interrogatoire

Lorsque l'interrogatoire principal d'un témoin par la poursuite est terminé, l'avocat de la défense a le droit de contre-interroger ce dernier. Il peut alors lui

poser des questions suggestives et tenter d'éprouver sa crédibilité. Le droit de l'accusé au contre-interrogatoire des témoins à charge est étroitement associé au droit à une défense pleine et entière. Il permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Les principaux objectifs du contre-interrogatoire peuvent, selon le cas, être :

- de mettre en lumière des contradictions dans un témoignage;
- de susciter un témoignage en faveur de sa propre cause;
- de démontrer la fragilité d'un témoignage;
- de démontrer qu'on ne doit pas croire ce témoin;
- de démontrer que le témoin a des préjugés.

Il existe autant de styles de contre-interrogatoires qu'il existe d'avocats. Certains d'entre eux ont même tendance à utiliser une approche tonitruante, voire accusatrice. À titre d'interprète, il est crucial que vous restiez calme et courtois et que vous vous absteniez de considérer ce style d'approche comme un affront personnel.

3.4.3 Le ré interrogatoire

Après le contre-interrogatoire, le procureur à la poursuite a le privilège de réinterroger le témoin, mais ses questions sont alors limitées aux sujets qui ont été abordés au cours du contre-interrogatoire. Normalement, la poursuite n'a pas la permission d'introduire une nouvelle preuve à cette étape. Elle peut cependant présenter tous ses témoins à nouveau et chacun d'eux se retrouvera dans le même processus d'interrogatoire principal, de contre-interrogatoire et de ré interrogatoire.

3.4.4 Le voir-dire

Lorsque la poursuite désire présenter une déclaration faite par l'accusé à la police, un voir-dire doit être tenu pour déterminer l'admissibilité de cette preuve. Un voir-dire est comme un procès à l'intérieur d'un procès, au cours duquel chaque partie peut faire entendre des témoins. Dans le cas d'une déclaration faite par un accusé, le juge doit décider si cette déclaration a été faite librement et volontairement et non sous le coup de menaces ou de promesses. Si le juge décide que la déclaration a été faite librement, elle sera déclarée admissible et la poursuite pourra la présenter en preuve; cependant, cette décision n'établit pas la véracité de la déclaration mais seulement son admissibilité. Lorsque le juge est d'opinion qu'elle est inadmissible, la poursuite ne peut l'introduire en preuve.

Dans un procès avec jury, le juge demande aux jurés de se retirer à l'extérieur de la salle d'audience pendant toute la durée du voir-dire. Ensuite, il entend les témoignages sur la question en litige et décide si la déclaration ou toute autre preuve est admissible. Dans l'affirmative, les jurés reviennent dans la salle et la preuve leur est soumise. Mais si le juge la déclare inadmissible au retour des jurés, le procès se poursuit comme si la déclaration ou la preuve en question n'avait jamais existé.

3.5 La preuve de la défense

Une fois la preuve de la poursuite close, la défense présente la sienne. Dans certains cas, la défense peut présenter une requête de non-lieu pour demander que l'accusé soit libéré, la poursuite ayant échoué à prouver un élément essentiel de l'accusation. Il appartient alors au juge d'accorder ou de rejeter la requête.

La défense présente ses témoins de la même manière que la poursuite. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal de son témoin, qui est ensuite contre-interrogé par la poursuite; puis, la défense a le droit de réinterroger le témoin sur des questions découlant du contre-interrogatoire.

Il est important de noter que l'accusé n'est jamais obligé de témoigner. Il a, bien sûr, le droit de le faire si la défense en décide ainsi; c'est là une question de choix. Cependant, si l'accusé décide de témoigner, la poursuite aura le droit de le contre-interroger au même titre que tout autre témoin. S'il a des antécédents judiciaires, la poursuite peut alors aborder ce sujet pendant le contre-interrogatoire. C'est pourquoi, dans un tel cas, l'accusé est rarement appelé à témoigner pour sa défense.

3.6 La contre-preuve

Une fois la preuve de la défense terminée, la poursuite peut, dans certains cas, introduire une preuve additionnelle dans le but de réfuter la preuve introduite par la défense. Il s'agit de la contre-preuve ou réplique.

3.7 Les plaidoiries

Une fois que toute la preuve a été entendue, les avocats présentent leur plaidoirie, c'est-à-dire leurs arguments de droit ainsi qu'un sommaire des faits présentés par les témoins. Dans un procès par jury, les arguments ne portent que sur les faits, le juge étant maître du droit. Si la défense présente des témoins, il lui appartient de plaider en premier; dans le cas contraire, c'est alors à la poursuite de le faire.

3.8 L'adresse du juge au jury

Lors d'un procès tenu avec jury, le juge s'adresse aux jurés et leur donne ses directives sur les règles de droit en leur indiquant qu'il leur revient d'appliquer ces règles aux faits mis en preuve. Dans un procès avec jurés, le juge est maître du droit alors que les jurés sont maîtres des faits.

3.9 La délibération du jury

Lorsque le procès se déroule devant juge et jury, il revient aux jurés de rendre une décision quant à la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé. Si le procès a lieu

devant juge seul, c'est au juge de décider. Pour qu'un accusé soit trouvé coupable, le juge seul ou le jury doit conclure que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. Le verdict d'un jury doit être unanime, car autrement, un nouveau procès devra avoir lieu. Dans le cas où le jury est incapable d'arriver à une décision unanime, on parlera de « désaccord du jury ».

3.10 La décision (verdict)

Une fois que toute la preuve a été présentée et après les plaidoiries, le juge ou le jury rend une décision sur l'accusation portée contre l'accusé.

Si le juge ou le jury croit que l'accusé n'est pas coupable ou s'il a un doute raisonnable à cet égard, il doit rendre un verdict de non culpabilité; l'accusé est alors acquitté. Par conséquent, un accusé ne peut être trouvé coupable que si la preuve démontre sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

S'il n'y a pas de jury, le juge peut rendre son verdict immédiatement après les plaidoiries des procureurs. Si la cause a été très longue et compliquée, il est possible que le juge décide de réserver son jugement. Il ajourne alors la cause pendant un certain temps pour pouvoir relire les notes prises durant le procès, consulter la jurisprudence citée par la poursuite ou la défense ou tout simplement pour réfléchir à sa décision.

3.11 La détermination de la peine (sentence)

Lorsque l'accusé est trouvé coupable, l'étape suivante des procédures est la détermination de la peine (sentence). Avant de se prononcer, le juge demande aux procureurs de lui indiquer la sentence qu'ils croient appropriée. Habituellement, l'avocat de la défense décrit la situation personnelle et familiale de l'accusé et son mode de vie; il fait part au juge de toute circonstance particulière concernant la commission de l'infraction susceptible de mitiger la sentence. Pour sa part, le

procureur à la poursuite suggère une peine précise en appuyant ses recommandations sur certains aspects spécifiques de l'infraction ou sur les antécédents judiciaires de l'accusé. La décision finale appartient au juge, qui n'est pas tenu d'accepter les suggestions faites par les procureurs. Il doit cependant se conformer aux prescriptions du Code criminel, qui fixe pour chaque infraction la peine maximale et, exceptionnellement, une peine minimale.

Dans certains cas, le juge exige qu'un rapport pré-sentenciel soit préparé par un agent de probation; en effet, un tel rapport peut lui permettre de se pencher sur certains facteurs liés au mode de vie de l'accusé, comme sa situation familiale ou professionnelle, avant de rendre sa sentence. Dans tous les cas, avant d'imposer une sentence, le juge doit s'assurer que la victime a été avisée de son droit de préparer une déclaration écrite concernant les conséquences de l'infraction sur sa vie. Le juge peut ajourner les procédures afin de lui permettre de préparer une telle déclaration ou de présenter toute preuve sur cette question (article 722.2 du Code criminel).

3.11.1 L'emprisonnement

Les peines susceptibles d'être infligées à un contrevenant sont variées : le juge peut lui imposer une peine d'emprisonnement pour une période de temps appropriée à la gravité du crime, à ses antécédents judiciaires, etc. Une période d'incarcération de moins de deux ans est purgée dans un établissement de détention de juridiction provinciale et les sentences de deux ans et plus doivent être purgées dans un pénitencier relevant de l'autorité fédérale.

Si un contrevenant est condamné à plus d'un terme d'emprisonnement, les sentences peuvent être purgées soit de façon concurrente, soit de façon consécutive. Les sentences concurrentes se purgent en même temps alors que les sentences consécutives doivent tenir compte du nombre total de jours, de

mois ou d'années stipulées dans chacune d'elles, les sentences étant purgées l'une à la suite de l'autre. Une sentence peut aussi être purgée de façon discontinue, c'est-à-dire pendant certains moments ou certains jours de la semaine; par exemple, le juge peut condamner un délinquant à 14 jours d'emprisonnement en lui permettant de les purger pendant les fins de semaine, du vendredi soir au lundi matin. Ce genre de sentence est généralement accordé à un délinquant qui perdrait son emploi s'il devait purger sa peine autrement.

3.11.2 L'emprisonnement avec sursis

Sauf lorsqu'une infraction est punissable d'une période minimale d'emprisonnement, le juge qui impose une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans peut ordonner que le délinquant purge sa sentence dans la communauté sous surveillance, à la condition qu'il se conforme aux conditions d'une ordonnance de sursis. Cette sentence est communément appelée « emprisonnement avec sursis ». Le sursis est accompagné de conditions précises que le délinquant doit respecter, notamment de se présenter à un agent de surveillance aux temps et lieu que ce dernier peut fixer. Le juge doit d'abord être convaincu que laisser le délinquant purger sa peine au sein de la communauté ne met pas le public en danger et que cette mesure respecte les principes et objectifs de la détermination de la peine prévus au Code criminel.

3.11.3 L'amende

Le délinquant peut aussi se voir imposer une amende seulement ou, dans certains cas, à la fois une amende et une période d'emprisonnement ainsi qu'une période de probation. Le tribunal établit généralement une période limite à l'intérieur de laquelle cette amende devra être payée, basée sur le montant en question, la possibilité de la personne de pouvoir la payer, etc.

3.11.4 La sentence suspendue

Même lorsqu'un accusé est trouvé coupable, plutôt que de lui imposer une sentence, le juge peut, en tenant compte des circonstances, de son âge et de l'absence d'antécédents judiciaires, rendre une ordonnance de probation (communément appelé « sentence suspendue ou sursis de sentence»); en fait, le juge suspend alors le prononcé de la sentence pendant une période déterminée; en d'autres mots, si le délinquant commet plus tard d'autres infractions, il peut à nouveau comparaître devant le même juge qui pourra le condamner soit à payer une amende, soit à une période d'emprisonnement sur la première accusation.

Une ordonnance de probation comporte toujours l'obligation pour le contrevenant de garder la paix, d'avoir une bonne conduite (c'est-à-dire de ne pas commettre de nouvelles infractions) et de se présenter à la cour lorsque requis de le faire. L'ordonnance de probation comprend également toute autre condition que le juge considère pertinente, par exemple, de se rapporter régulièrement à son agent de probation, de s'abstenir de consommer toute drogue ou alcool, de faire un certain nombre d'heures de travaux communautaires, de ne pas posséder d'armes ou de rembourser la victime.

3.11.5 L'absolution conditionnelle et inconditionnelle

Dans certains cas, le juge peut aussi décider d'absoudre le délinquant inconditionnellement ou aux conditions qu'il prescrit. Il s'agit de l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle. Le délinquant est alors réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, une mention de l'absolution sera conservée dans les dossiers de police pendant un certain temps et pourra être évoquée en cour si le délinquant devait être condamné à nouveau pour une autre infraction. Dans le cas d'une absolution conditionnelle, le délinquant sera tenu de respecter les conditions énoncées dans une ordonnance de probation. Une absolution inconditionnelle, comme son nom l'indique, ne comporte aucune condition.

3.11.6 La suramende compensatoire

Dans tous les cas, sauf lorsque le juge en décide autrement, le délinquant doit payer une suramende compensatoire en plus de tout autre peine. Cette suramende va dans le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC), qui sert à financer des services pour les victimes de la criminalité.

La poursuite a le droit d'en appeler de la sentence si cette dernière lui apparaît trop clément. La défense peut également interjeter appel si la sentence lui apparaît trop sévère.

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE IV

1. Qu'est-ce qu'une preuve par oui-dire ?
2. Qu'est-ce qu'un voir-dire ? Pour quelle raison devrait-on tenir une procédure de voir-dire ?
3. Qu'arrive-t-il si une personne accusée de voies de fait ne se présente pas à son procès?
4. Dans quelle mesure le contre-interrogatoire d'un témoin diffère-t-il de l'interrogatoire principal?
5. Qu'arrive-t-il si, lors d'un procès pour meurtre, les membres du jury n'arrivent pas à se mettre d'accord pour déterminer si l'accusé est coupable ou non coupable? Quel est le nom attribué à cette situation ?
6. Une personne arrêtée pour vol à main armée est automatiquement gardée en détention jusqu'à ce que se termine son enquête préliminaire. Vrai ou faux ?
7. Si un juge condamne à un mois d'emprisonnement un délinquant travaillant à temps complet, quelle mesure son avocat peut-il demander au juge de considérer lorsqu'il rendra sa sentence?
8. Qu'est-ce qu'un rapport pré-sentenciel ? Qui décide qu'un tel rapport doit être présenté?
9. Lors de la comparution de l'accusé devant le tribunal, le greffier lui fait lecture des détails de l'infraction présumée. Quel est le terme officiel de ce document lu à haute voix ? L'accusé peut-il renoncer à la lecture de ce document?

10. Qu'est-ce qu'un emprisonnement avec sursis?
11. Nommez trois types de sentence que le juge peut imposer.
12. Nommez deux moyens que le juge peut utiliser pour contraindre un prévenu à comparaître?
13. Dans certains cas, l'accusé peut décider si oui ou non le procès aura lieu devant jury. Vrai ou faux ?
14. Nommez dans l'ordre quatre étapes d'un procès criminel.
15. Quel est le but d'une enquête préliminaire?

CHAPITRE V - LES INFRACTIONS COURANTES

INTRODUCTION

Certaines infractions courantes forment un pourcentage important des causes dans lesquelles vous aurez à faire une interprétation. Ce chapitre traite donc de ce qui suit:

1. La conduite avec facultés affaiblies,
2. Les infractions contre les droits de propriété,
3. Les infractions contre la personne,
4. Les manquements à une ordonnance du tribunal,
5. Les drogues et les stupéfiants.

1. LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Les infractions relevant de la conduite avec facultés affaiblies sont régies par le Code criminel et peuvent être jugées par la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale); le procureur à la poursuite peut, à sa discrétion, procéder par voie de mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ce choix est généralement déterminé par le taux d'intoxication; de plus, le procureur doit considérer s'il y a récidive et si un accident s'est produit.

Que ce soit dans le cadre d'un contrôle routier ou à la suite d'une conduite erratique, le policier demandera au conducteur suspect de se soumettre au test d'ivressomètre dans le but d'établir son alcoolémie. Si le test démontre que ses facultés sont affaiblies, une accusation de conduite avec facultés affaiblies sera portée contre lui. Si le test réalisé au moyen d'un appareil de détection approuvé échoue, le contrevenant sera conduit au poste de police afin qu'un nouveau prélèvement d'échantillon d'haleine soit effectué.

Ce test, effectué par un technicien qualifié, détermine le niveau d'alcool par ml de sang. Si le conducteur a consommé de l'alcool au point que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, il pourrait être passible d'une autre infraction. Dans le cas

d'un accident, si le conducteur est incapable de subir un alcootest, sur autorisation d'un juge de paix, une prise de sang pourra déterminer son alcoolémie.

Les infractions les plus courantes en matière de conduite avec facultés affaiblies se retrouvent aux articles 253 (a) et (b) et 254 (5) du Code criminel. L'article 253 traite de la conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Un conducteur qui refuse de fournir un échantillon d'haleine au moyen de l'appareil de détection approuvé ou de l'alcootest approuvé peut être inculpé selon l'article 254 (5), pour défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine. Si la personne est accusée d'une ou de plusieurs infractions, les peines encourues risquent d'être sévères. La peine minimale que le juge est tenu par la loi d'imposer est, pour une première infraction, une amende d'au moins 600 \$. Pour une deuxième infraction, il imposera 14 jours de détention et, pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement pour une période d'au moins 90 jours.

En plus des autres peines possibles, le Code de la sécurité routière stipule que, si une personne est trouvée coupable d'une infraction de cette nature, son permis de conduire est automatiquement suspendu pour au moins un an; de plus, le juge doit, d'après le Code criminel, émettre un ordre interdisant à la personne de conduire un véhicule n'importe où au Canada. En vertu de l'article 259 (1) du Code criminel, la période minimale de suspension est établie comme suit :

- pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- pour chaque infraction subséquente, durant une période maximale de trois ans en plus de toute autre période à laquelle le contrevenant a été condamné à l'emprisonnement.

L'approche adoptée par plusieurs avocats de la défense a changé avec l'application de ces peines sévères. De plus en plus fréquemment, ils invoquent des arguments d'ordre constitutionnel, surtout depuis l'avènement de la Charte des droits et libertés en 1982. Souvent, l'avocat mettra en doute la procédure suivie par le policier lors de l'arrestation pour s'assurer, par exemple, que la mise en garde lui a bel et bien été faite et que l'individu a bien compris ses droits. Il voudra aussi déterminer si le policier a lu ces documents à l'accusé avant ou après l'avoir officiellement détenu et si l'instrument utilisé était approuvé et fonctionnait adéquatement. Traiter toutes ces questions peut ralentir considérablement les étapes d'un procès.

2. LES INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

2.1 Le vol

Le vol est un délit très courant. Par conséquent, vous devriez vous familiariser avec l'article 334 (a) et (b) du Code criminel. Une personne qui prend quelque chose sans le consentement de son propriétaire peut être accusée de vol. La peine pour ce genre de délit dépend de la valeur des biens volés. Selon l'article 334 (a) C. cr., lorsque les biens volés ont une valeur de plus de 5 000 \$, le contrevenant est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement pour une période maximale de 10 ans. Par ailleurs, selon l'article 334 (b) C.cr., si la valeur du bien est de moins de 5 000 \$, la poursuite peut choisir de procéder sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation; dans ce cas, elle prendra en considération la valeur des biens. Elle vérifiera également si l'individu a des antécédents en semblable matière et si le vol était prémédité ou non. Si la valeur des biens est minime et que le contrevenant n'a pas d'antécédents judiciaires, il arrive souvent que le juge accorde une absolution conditionnelle ou inconditionnelle; cependant, si la poursuite procède par voie de mise en accusation, le contrevenant peut être incarcéré pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

2.2 Le vol qualifié

Prévu à l'article 343 du Code criminel, le vol qualifié est une infraction plus sérieuse que le vol simple car il implique en outre l'usage de la violence. Un vol qualifié est perpétré lorsqu'une personne vole et, dans le but d'extorquer la chose volée ou de maîtriser toute résistance, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens ; ou vole quelqu'un et au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle ; ou se livre à des voies de fait sur une personne dans l'intention de la voler ; ou vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme. Le vol qualifié est un acte criminel passible d'emprisonnement à perpétuité.

2.3 L'introduction par effraction

Le terme « introduction par effraction » signifie pénétrer dans un endroit, par exemple, une maison d'habitation ou un bâtiment, sans la permission du propriétaire ou du locataire de l'endroit, dans l'intention d'y commettre une infraction. Il s'agit d'un acte criminel prévu à l'article 348 du Code criminel. L'introduction par effraction comprend le fait de « s'introduire en un endroit par effraction dans l'intention d'y commettre un acte criminel ou de sortir d'un endroit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel ». Si l'endroit où l'infraction est commise est une maison d'habitation, le contrevenant est passible d'emprisonnement à vie. Si l'infraction est commise dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, le contrevenant est passible d'emprisonnement à perpétuité ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

À titre d'interprète, vous devriez vous familiariser avec les différents types de vols. Ils sont en effet nombreux et très fréquents. Par conséquent, vous devriez avoir la terminologie appropriée sous la main.

3. LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE

3.1 Les voies de fait

Commettre des voies de fait, c'est utiliser intentionnellement la force, soit directement, soit indirectement, contre une autre personne sans son consentement. Par conséquent, toucher, donner une gifle ou un coup de pied, frapper ou pousser quelqu'un sont tous des exemples de voies de fait; de plus, toute tentative ou menace d'employer la force contre une autre personne est aussi une forme de voies de fait.

On retrouve maintenant trois degrés de gravité dans les voies de fait. Le premier, défini aux articles 265 et 266 C.cr., vise quiconque, selon le cas :

- d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement contre une autre personne sans son consentement;
- tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle (sur-le-champ), ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

L'infliction de lésions corporelles (article 267 C.cr.) est une infraction plus grave commise lorsque les voies de fait risquent d'affecter sérieusement la santé ou le bien-être de la victime. Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans. Finalement, l'infraction la plus grave est celle de « voies de fait graves » commise par quiconque blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger (article 268 du Code criminel). Pour une infraction aussi grave, la peine peut aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement, tout dépendant des circonstances.

Les voies de fait infligées au conjoint sont comprises dans la définition de voies de fait quel que soit le niveau. Par conséquent, un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'est portée à des voies de fait contre sa conjointe ou son conjoint peut porter une accusation contre elle. Une fois l'accusation portée par le policier, seul le procureur à la poursuite pourra, selon les circonstances, décider de laisser tomber l'accusation, souvent en contrepartie d'un engagement par l'accusé de ne pas troubler la paix. Néanmoins, il n'est pas rare que la victime, sous le coup de la peur de représailles de la part du contrevenant, demande le retrait de l'accusation. C'est pourquoi, généralement, l'une des conditions de la mise en liberté provisoire du prévenu en attente de son procès est l'interdiction formelle de communiquer avec la victime.

Comme vous pourrez le constater, les procureurs et les juges accordent une attention particulière aux causes de violence conjugale et intrafamiliale, vu la nécessité de réprover publiquement ce genre de crimes.

3.2 L'agression sexuelle

Les crimes connus autrefois sous le nom de viol, tentative de viol et grossière indécence sont désormais prévus aux articles 271, 272 et 273 du Code criminel (agression sexuelle, agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles ou agression sexuelle grave), tout dépendant de la gravité de l'agression. Les autres crimes d'ordre sexuel, tels que les contacts sexuels illicites, l'incitation à des contacts sexuels illicites, l'exploitation sexuelle d'un adolescent, l'inceste, les relations sexuelles anales et la bestialité, sont définis séparément dans les articles 151 à 160 du Code criminel.

Un homme ou une femme peut être accusée d'une infraction d'ordre sexuel commise envers son conjoint. Par conséquent, la poursuite peut obliger les époux à témoigner l'un contre l'autre concernant toute infraction de nature sexuelle. Une victime qui, sous le coup de la peur, éprouverait de la réticence à témoigner peut recevoir une assignation la contraignant à témoigner. En outre, la Loi sur la preuve au Canada (L.R.Q., 1985, ch. C-5) permet à la poursuite, sur permission du tribunal, de contre-interroger le témoin au sujet de ses déclarations antérieures contradictoires faites par écrit à la police.

Parmi les autres moyens prévus pour la protection des victimes d'agression sexuelle, on retrouve l'interdiction de traiter de la réputation sexuelle de la victime devant un tribunal; en plus de réduire le fardeau infligé à la victime, les modifications au Code criminel ont rendu les poursuites pour agression sexuelle plus faciles. L'admissibilité en preuve de l'enregistrement magnétoscopique du témoignage de victimes âgées de moins de 18 ans est également une autre modification au Code criminel dont peuvent bénéficier les victimes; en effet, leur témoignage peut être enregistré sur bande vidéo aussitôt que possible après le crime et être utilisé comme preuve admissible au procès sous certaines conditions.

3.3 Le meurtre

Selon les circonstances, une personne peut être accusée de meurtre ou d'homicide involontaire coupable lorsqu'elle commet des voies de fait entraînant le décès d'un être humain. De façon générale, sauf exception, l'infraction de meurtre requiert l'intention spécifique de tuer, ce qui n'est pas le cas pour l'homicide involontaire coupable.

Tel que défini par l'article 229 du Code criminel, le meurtre est classifié comme meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré. Le Code criminel établit les éléments mentaux nécessaires à toute catégorie de meurtre; par exemple, s'il est prouvé que le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré, l'accusé sera coupable de meurtre premier degré. Ainsi, la personne qui commet un meurtre pour lequel elle a été payée par une tierce partie, peut être condamnée pour meurtre au premier degré.

Par contre, l'individu qui, en s'enfuyant après un vol de banque, tire impulsivement sur le caissier peut être condamné pour meurtre au deuxième degré bien qu'il n'ait pas eu l'intention spécifique de tuer. Il s'agit de l'une des exceptions concernant la nécessité de prouver l'intention spécifique de tuer pour obtenir une condamnation pour meurtre. Cette exception vaut également dans le cas d'un homicide commis à l'occasion de la perpétration d'autres infractions graves comme l'agression sexuelle, l'introduction par effraction, etc.

La peine est différente selon qu'il s'agit d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré. Quoique les deux infractions soient punissables par une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, la personne déclarée coupable de meurtre au premier degré ne sera pas éligible à la libération conditionnelle avant l'expiration d'une période de 25 ans d'emprisonnement. D'autre part, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, le délinquant devra purger une période minimale de 10 ans avant d'être éligible à une libération conditionnelle ou une période plus longue pouvant aller jusqu'à 25 ans selon la décision du juge au procès.

3.4 L'homicide involontaire coupable (« manslaughter »)

Un homicide coupable, qui n'entre pas dans la définition de meurtre ou d'infanticide, est un homicide involontaire coupable souvent appelé « manslaughter ». De même, un homicide qui, autrement, serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable, si la personne qui l'a commis a

ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. La peine maximale pour un homicide involontaire coupable est l'emprisonnement à vie, mais le Code criminel ne spécifie ni peine minimale ni période préalable à l'éligibilité à la mise en liberté conditionnelle.

4. LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

4.1 Le défaut de se conformer à une ordonnance de probation

Comme nous l'avons vu précédemment, une ordonnance de probation peut être imposée lorsque le juge surseoit au prononcé de la sentence (« sursis de sentence » ou « sentence suspendue »). Une probation peut également accompagner une absolution conditionnelle, une amende ou une peine d'emprisonnement.

Selon l'article 733.1 du Code criminel, le défaut délibéré de se conformer à une ordonnance de probation (communément appelé « bris de probation ») peut avoir deux conséquences : l'absolution conditionnelle ou le sursis de sentence qui accompagnait l'ordonnance de probation peut être révoqué et le contrevenant peut recevoir une nouvelle sentence (par exemple, une amende ou un emprisonnement) pour l'infraction initiale; il peut aussi être accusé de « bris de probation » et jugé également pour cet autre délit.

4.2 L'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Une personne qui craint qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son conjoint ou à son enfant des lésions corporelles ou que cette autre personne n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Selon l'article 810 du Code criminel, le juge de paix qui reçoit la dénonciation convoque les parties à comparaître devant lui ou une cour des poursuites sommaires. Si le juge de paix ou le juge croit que les craintes de la personne sont fondées, il peut ordonner que le défendeur signe un engagement, avec ou sans caution, de garder la paix et d'avoir une bonne conduite pour une période n'excédant pas 12 mois. Le juge peut également ordonner qu'il se conforme à

toute autre condition raisonnable prescrite dans l'engagement. Les articles 810.01, 810.1 et 810.2 traitent respectivement de la crainte d'un acte de gangstérisme, de la crainte d'une infraction d'ordre sexuel et de la crainte d'une infraction causant des lésions personnelles graves. Le manquement à l'engagement est un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

4.3 Le défaut de comparaître

Toute personne requise de comparaître devant un tribunal comme accusé ou défendeur qui ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués peut être accusée d'une infraction au Code criminel. Si cette personne est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

5. LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Au Canada, deux lois fédérales régissent l'usage illégal et la possession de drogues. Il s'agit de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19) et de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, ch. F-27). Les substances contrôlées et les drogues régies par ces lois sont énumérées dans des annexes apparaissant à la fin de celles-ci. Ces lois ne couvrent que les substances répertoriées dans les annexes.

Les infractions les plus courantes dans ces matières sont la possession et le trafic d'une substance réglementée. La possession d'une substance réglementée (article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances) est une infraction hybride et peut être poursuivie sommairement ou par voie de mise en accusation, le tout dépendant de la quantité en cause et des circonstances.

La loi définit notamment le trafic comme suit : toute opération de vente (y compris la vente d'une autorisation visant son obtention) d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une substance prévue aux annexes I à IV. Le trafic d'une substance réglementée et la possession d'une telle substance dans le but d'en faire le trafic sont des infractions passibles d'emprisonnement à perpétuité lorsque la substance en cause est comprise dans l'annexe I ou II (par exemple, le cannabis (marijuana), sa préparation et ses dérivés).

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE V

1. Quelle est la concentration d'alcool dans le sang au-delà de laquelle l'aptitude d'une personne à conduire un véhicule est considérée comme dangereuse ?
2. Si l'échantillon d'haleine d'une personne donne 0.25 (250 mg d'alcool par 100 ml de sang), le policier peut-il lui donner une amende sur place ?
3. Une personne est arrêtée par la police pour avoir pris une veste dans un magasin à rayon sans la payer. Quelle infraction spécifique sera reprochée à cette personne ?
4. Quels sont les deux lois qui régissent l'usage illégal des drogues et autres substances contrôlés au Canada ?
5. Au Québec, une personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies pour la première fois aura automatiquement son permis de conduire suspendu. Vrai ou faux ?
6. Quelle est la différence entre un vol qualifié et un vol simple ?
7. Nommez les différents types de meurtres?
8. Quand une accusation de meurtre peut-elle être réduite à une accusation d'homicide involontaire coupable ?
9. Quelles sont les accusations reliées aux drogues les plus courantes ?
10. Comment pouvez-vous savoir quelles sont les drogues régies par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances?

11. Quelle infraction est régie par l'article 334 du Code criminel ?
12. Nommez les trois principales catégories d'infractions contre la personne.
13. Qu'est-ce qu'une « introduction par effraction »?
14. En matière de voies de fait, quelle est l'infraction la plus grave?
15. Une personne mariée peut-elle être accusée de voies de fait contre son conjoint?
16. Une victime de voies de fait de la part de son conjoint peut-elle, en tout temps, décider de retirer sa plainte?

CHAPITRE VI - LE DROIT DE LA JEUNESSE

INTRODUCTION

Les causes en matière de droit de la jeunesse dont il est question dans ce chapitre, sont entendues à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Ce type de causes est plus fréquemment de nature personnelle et émotionnelle que les causes jugées dans les chambres criminelle et civile. Les décisions qui y sont rendues sont souvent déterminantes quant à des aspects importants de la vie future des jeunes concernés.

La chambre de la jeunesse entend les procès des jeunes contrevenants ainsi que les causes en matière de protection de la jeunesse et d'adoption. La procédure suivie est essentiellement la même que dans les autres chambres; en effet, chacune des parties présente sa preuve, fait entendre ses témoins et peut contre-interroger ceux de la partie adverse.

1. LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Les causes criminelles impliquant des adolescents âgés de 12 à 18 ans sont régies par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch.1) depuis le 1^{er} avril 2003. La procédure quoique semblable à celle du Code criminel, vise à respecter les principes qu'elle énonce, à savoir :

- a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;
- b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :
 - (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale;
 - (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de

- dépendance et leur degré de maturité;
- (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée;
 - (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences;
 - (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;
- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société;
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité;
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale;
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;
- d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :
- (i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales;

- (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
- (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues;
- (iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

Les adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement accusés d'infractions criminelles en vertu des lois fédérales ou provinciales doivent comparaître devant la Cour du Québec (chambre de la jeunesse). La procédure pour traiter une infraction d'ordre criminel est ici pratiquement la même que la procédure criminelle détaillée au chapitre 5, suivant les mêmes étapes, c'est-à-dire :

- La comparution;
- l'enquête sur la mise en liberté provisoire;
- la révision de l'ordonnance du juge de paix;
- l'orientation/déclaration (dans le cas de certaines infractions seulement);
- le choix du mode de procès (dans le cas de certaines infractions seulement);
- le choix de la tenue d'une enquête préliminaire (dans le cas de certaines infractions seulement);
- le plaidoyer;
- la conférence préparatoire;
- la divulgation de la preuve;
- le défaut de comparaître;
- l'enquête préliminaire (dans le cas de certaines infractions seulement);
- le procès;
- la sentence.

Cependant, en matière de détermination de la peine, la loi prévoit des mesures spécifiques adaptées à la situation des adolescents, notamment dans le cas de placement sous garde. En effet, en rendant une décision, le juge doit considérer tous les éléments d'information pertinents qui lui ont été présentés, l'environnement du jeune contrevenant ainsi que sa situation sociale de façon plus soutenue, en étant particulièrement soucieux d'aider les adolescents à changer des comportements qui, autrement, pourraient les entraîner dans le crime. Le placement sous garde ne doit être utilisé qu'à titre d'ultime recours et pour des périodes maximales inférieures à celles qui peuvent être imposées pour l'emprisonnement des adultes. Enfin, la garde peut être en milieu ouvert ou en milieu fermé, mais jamais dans un établissement de détention pour adultes. Quant aux autres mesures qui peuvent être imposées, il peut s'agir d'une réprimande, d'une libération inconditionnelle ou conditionnelle, d'une amende maximale de 1 000 \$, d'une probation, de travaux bénévoles au profit de la communauté, du dédommagement de la victime, etc.

1.1 Les mesures extrajudiciaires et les sanctions extrajudiciaires

La voie judiciaire n'est pas le seul moyen d'intervention à l'égard d'un adolescent qui a commis une infraction. La loi prévoit deux types de mesures : les mesures extrajudiciaires et les sanctions extrajudiciaires.

Les mesures extrajudiciaires sont appliquées par les policiers et se limitent habituellement à des avertissements ou des renvois de mise en garde dans le cadre d'un programme établi par le gouvernement provincial. Ces mesures ne sont possibles que dans le cas d'infractions mineures

Les sanctions judiciaires sont appliquées sous l'autorité du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Elles ne se sont possibles que dans les cas où notamment l'adolescent a reconnu sa responsabilité, que le recours aux mesures extrajudiciaires n'est pas approprié et que le DPCP estime qu'il y a suffisamment de preuve pour justifier une poursuite.

Le recours à des moyens extrajudiciaires vise les objectifs énoncés à la loi :

- «a) sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en oeuvre;
- d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.»

1.2 Le rapport pré-décisionnel

Lorsque le jeune contrevenant comparaît devant un tribunal, la procédure à la chambre de la jeunesse est la même que devant tout autre tribunal. Cependant, avant de rendre sa décision dans le cas d'une infraction grave, le juge peut demander qu'un travailleur social ou un agent de probation prépare un rapport pré-décisionnel décrivant notamment les antécédents d'un adolescent ainsi que sa situation familiale et scolaire. Ce rapport aidera le juge à déterminer la sentence appropriée.

2. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Plusieurs affaires entendues en chambre de la jeunesse concernent la protection de la jeunesse et, contrairement aux autres affaires de nature civile ou criminelle, ces causes ne sont pas accessibles au public. C'est pour cette raison que le greffier identifie généralement, à l'intention du juge, toute personne présente dans la salle au début de l'audience.

Les causes entendues en chambre de la jeunesse impliquent généralement le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et traitent de questions comme les abus faits envers un enfant, le risque de voir sa sécurité et son développement compromis, le placement d'enfants dans une famille d'accueil ou en centre de réadaptation, la détermination de leur garde temporaire ou permanente et leur adoption. Dans de telles causes, on peut faire appel aux services d'un interprète afin de traduire le témoignage des travailleurs sociaux, des psychologues et des psychiatres. Dans ce genre de causes, on utilise souvent un vocabulaire très spécialisé. Bien qu'elles soient de nature civile, les causes sont souvent urgentes en vue de la protection des enfants et de la préservation de leurs droits. C'est pourquoi les services d'un interprète sont assurés par les tribunaux, de la même manière que pour les affaires criminelles.

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE VI

1. Devant quel tribunal sont entendues les causes en matière de droit de la jeunesse?
2. Nommer les deux principales lois en matière de droit de la jeunesse.
3. Devant quel tribunal sont entendues les causes relatives à l'adoption?
4. Lorsqu'un adolescent est arrêté par la police, il peut compter sur la discrétion des policiers pour que ses parents ne soient pas mis au courant des délits dont on l'accuse. Vrai ou faux?
5. Nommer trois droits dont jouissent les adolescents en vertu de la Loi sur la justice pénale pour adolescents.
6. À la chambre de la jeunesse, la procédure pour traiter une infraction commise par un adolescent diffère totalement de celle concernant une infraction commise par un adulte. Vrai ou faux?
7. Un adolescent peut être condamné aux mêmes peines d'emprisonnement qu'un adulte. Vrai ou faux?
8. En matière de protection de la jeunesse, quel genre de questions sont traitées à la chambre de la jeunesse?

CHAPITRE VII - LA COUR DES PETITES CRÉANCES

INTRODUCTION

La division des petites créances (communément appelée « Cour des petites créances »), régie par la Cour du Québec, est un forum pratique et économique pour régler des litiges d'ordre financier. Partout au Québec, une personne peut y intenter une action pour une somme de 7 000 \$ et moins. Les procédures y sont plus informelles, plus rapides et moins coûteuses que devant les autres tribunaux. Les parties se représentent elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles agissent pour leur propre compte sans avoir recours aux services d'un avocat.

1. LES CAUSES ENTENDUES À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Ce tribunal entend deux genres de réclamations. Le premier vise le recouvrement d'une dette. Le montant impliqué peut être déterminé avec précision en se référant à un contrat verbal ou écrit ou à toute autre forme d'engagement. Les exemples de ce type de réclamation incluent:

- le défaut de rembourser un emprunt ;
- le défaut de rembourser le montant de biens achetées à crédit ;
- l'émission d'un chèque sans provisions ;
- le défaut de payer pour un travail effectué ou pour des services rendus, tels que des services de plombier, d'électricien ou de menuiserie.

Le deuxième genre de réclamation concerne les dommages. Dans ce genre de cause, le plaignant doit prouver au juge qu'il a subi une perte à cause des actes du défendeur.

Les exemples de ce genre de réclamation incluent :

- un dommage causé à la propriété, comme des biens endommagés pendant le transport ou des vêtements ruinés par le nettoyage à sec;
- un remboursement en argent lorsque des biens ou des services ne respectent pas les normes de qualité établies entre l'acheteur et le vendeur;
- le bris de contrat;
- les dommages résultant de blessures corporelles;
- le recouvrement d'un bien personnel en la possession d'une autre personne.

2. L'ADMISSIBILITÉ

Le requérant doit être une personne qui agit en son propre nom ou une personne morale (compagnie) ou une société qui, au cours des 12 mois précédant la demande, avait au plus cinq employés sous sa direction. Une personne morale ou une société doit aussi agir sans l'aide d'un avocat et être représentée par son directeur, un gérant ou un employé.

3. LA PROCÉDURE EN VUE D'INTENTER UNE ACTION ET DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE

L'action est intentée par le dépôt d'une requête devant un greffier. Cette requête est signée par le créancier ou par son mandataire et doit comporter un affidavit attestant de la véracité des faits et de l'exigibilité de la dette. Les frais pour le dépôt et le traitement de la requête varient selon le montant réclamé et selon que la partie qui les assume est une personne physique ou une personne morale. Ces coûts peuvent d'ailleurs être ajoutés au montant perçu si le demandeur gagne sa cause. Il arrive qu'un créancier dont la réclamation excède la limite monétaire choisisse tout de même d'intenter son action auprès de la Cour des petites créances parce que c'est moins coûteux et plus accessible. Si c'est le cas, le créancier devra réduire sa réclamation au montant maximal permis et renoncer à tout montant supérieur à ce plafond de 7 000 \$. Un créancier qui a gain de cause n'a pas le droit d'intenter une autre action dans le but d'obtenir le reste de la somme due excédant ce montant devant aucun autre tribunal.

La personne visée par une requête est avisée qu'elle possède les options suivantes :

- payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur au greffier ou au demandeur en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur;
- convenir d'un règlement à l'amiable et transmettre au greffier une copie de l'entente;
- contester le bien-fondé de la demande et en aviser le greffier en précisant les motifs;
- demander que le litige soit soumis à la médiation;
- demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal;
- demander d'appeler une autre personne pour permettre une solution complète du litige;
- faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du livre concernant les petites créances.

Si elle ne fait pas part au greffier des options choisies dans un délai de 20 jours, un jugement pourrait être rendu contre elle.

4. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

Ce genre de procès est très différent d'un procès en matière criminelle; en effet, comme il relève du droit civil, il revient au créancier d'établir son droit selon la règle de la prépondérance de la preuve. Cela signifie que le créancier doit convaincre le juge que l'événement s'est bien produit tel que décrit dans la requête. Il faut aussi que la

contestation du défendeur paraisse moins probable que celle du créancier. Par ailleurs, ce dernier peut faire entendre des témoins et, dans presque tous les cas, il désirera témoigner lui-même. Des documents peuvent être déposés en preuve, comme des contrats ou des reçus, qui seront numérotés comme pièces à conviction. Par la suite, ce sera au tour du défendeur de présenter sa preuve, faire entendre ses témoins ou déposer des documents. Pour finir, chaque partie aura ensuite la chance de résumer sa preuve succinctement et de présenter ses conclusions. Les documents auront préalablement été produits au greffe et chaque partie a pu en prendre connaissance avant l'audition de la cause.

C'est le juge qui dirige l'interrogatoire ainsi que le contre-interrogatoire; dans la mesure du possible, il s'efforce de réconcilier les deux parties.

Lorsque nécessaire, le juge demande au greffier d'indiquer au procès-verbal l'entente survenue entre les parties. Cette entente, signée par les deux parties et contresignée par le juge, équivaut à un jugement.

5. LE JUGEMENT

Le juge qui siège à la Cour des petites créances peut rendre son jugement immédiatement après que les deux parties aient présenté leurs conclusions. Dans certains cas cependant, le juge peut avoir besoin de temps afin de considérer les faits et le droit applicable avant de rendre son jugement par écrit. S'il réserve son jugement, une copie de la décision finale sera envoyée par courrier à chaque partie à une date ultérieure.

On ne peut en appeler d'un jugement rendu par un juge siégeant à la Cour des petites créances. Le jugement peut être exécuté à l'expiration de 30 jours suivant la date à laquelle il a été rendu ou de 10 jours lorsque le jugement a été rendu par défaut. À défaut d'exécution volontaire, les biens de la partie perdante peuvent faire l'objet d'une saisie.

6. L'INTERPRÉTATION À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Comme dans toutes les causes en matière civile, la difficulté de faire une interprétation dans une cause devant la Cour des petites créances réside dans la diversité des questions en litige et dans l'ampleur du vocabulaire qui en découle; en effet, chaque cause est unique et l'interprète ne peut vraiment pas en maîtriser le vocabulaire de la même façon qu'il peut étudier la terminologie en matière criminelle. Ici, les parties impliquées ne sont pas représentées par des avocats. De plus, elles sont souvent nerveuses et ignorantes du déroulement des procédures. Par conséquent, elles peuvent parler sans attendre leur tour. En plus, elles peuvent se référer à une grande variété de documents ou de contrats et même présenter un grand nombre de témoins au soutien de leur cause. Il existe parfois une grande confusion et le juge qui siège doit souvent expliquer ou rappeler aux parties la marche à suivre. Ces facteurs peuvent par conséquent rendre le travail d'un interprète difficile. De plus, le rôle de l'interprète est parfois mal perçu. Il lui revient donc d'expliquer le procédé ou les règles de l'interprétation afin d'éviter de perdre le contrôle de la situation.

QUESTIONS SUR LE CHAPITRE VII

1. Quelle est la limite monétaire actuelle à la Cour des petites créances?
2. Un créancier qui veut réclamer plus que la limite permise à la Cour des petites créances peut diviser le montant et faire deux requêtes ou plus. Vrai ou faux ?
3. Une personne visée par une requête à la Cour des petites créances a plusieurs choix. Mentionnez deux de ces choix.
4. Qui peut déposer une requête à la Cour des petites créances ?
5. Qu'arrivera-t-il si un défendeur ne dépose pas de défense ?
6. Les parties entendues devant la Cour des petites créances sont-elles généralement représentées par leur avocat respectif ?
7. Qui dirige l'interrogatoire et le contre-interrogatoire à la Cour des petites créances ?
8. On ne peut en appeler d'un jugement rendu à la Cour des petites créances. Vrai ou faux ?

ANNEXE 1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CODE CRIMINEL ET AUTRES LOIS

ACT

LOI

Division 1 Division A

Section 1 Section A

Subdivision a

Sous-section a

Section 1

Article 1

Subsection (1)

Paragraphe (1)

Paragraph (a)

Alinéa (a)

Subparagraph (i)

Sous-alinéa (i)

Clause (A)

Division (A)

Subclause (1)

Subdivision (1)

Sub-subclause 1

Sous-subdivision 1

ANNEXE II - LISTE DES QUESTIONS

CHAPITRE II

1. Lorsqu'un témoin dit au tribunal : «J'étais à la maison ce samedi soir-là,» quelle personne grammaticale utiliserez-vous au cours de votre interprétation?
2. À qui devez-vous vous adresser si vous ne comprenez pas un témoin et que vous souhaitez qu'il parle plus clairement ?
3. Que devez-vous faire si la personne pour laquelle vous devez faire une interprétation vous demande votre avis ?
4. Quelle alternative est offerte à une personne qui ne désire pas prêter serment sur les Saints Évangiles ?
5. Vous êtes appelé en cour pour faire une interprétation et vous vous apercevez que le témoin en question est votre voisin. Que devez-vous faire ?
6. Pendant que vous interprétez à voix haute pour un témoin, celui-ci se penche vers vous et vous murmure que ce que l'avocat suggère est faux. Que devez-vous faire ?
7. Vous faites du chuchotage pour un accusé qui vous dit de ne pas prendre la peine d'interpréter jusqu'à ce qu'il vous demande de le faire. Devez-vous :
 - e) continuer votre interprétation?
 - f) rester silencieux?
 - g) vous adresser au juge?
 - h) demander à la poursuite quoi faire?

8. Décrivez deux situations dans lesquelles un interprète pourrait être tenu responsable de l'avortement d'un procès (« mistrial »)?
9. De quoi devez-vous parler avec un témoin ou un accusé avant d'entrer dans la salle d'audience pour faire une interprétation pour cette personne ?

CHAPITRE III

10. Quel est le fardeau de la preuve exigé dans une cause criminelle ?
11. Quel est le fardeau de la preuve exigé afin de gagner sa cause dans une action en cour civile ?
12. L'appel d'une condamnation se rapportant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire sera entendu par _____ .
13. Comment désigne-t-on les principaux participants à un procès criminel?
14. La Cour du Québec est constituée de trois chambres ; nommez-les.
15. Quel est le montant maximum des sommes en litige dans les causes entendues à la Cour des petites créances ?
16. Quel tribunal a compétence sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents?
17. Quel est le plus haut tribunal au Canada ?

CHAPITRE IV

18. Qu'est-ce qu'une preuve par ouï-dire ?
19. Qu'est-ce qu'un voir-dire ? Pour quelle raison devrait-on tenir une procédure de voir-dire ?
20. Qu'arrive-t-il si une personne accusée de voies de fait ne se présente pas à son procès?
21. Dans quelle mesure le contre-interrogatoire d'un témoin diffère-t-il de l'interrogatoire principal?
22. Qu'arrive-t-il si, lors d'un procès pour meurtre, les membres du jury n'arrivent pas à se mettre d'accord pour déterminer si l'accusé est coupable ou non coupable? Quel est le nom attribué à cette situation ?
23. Une personne arrêtée pour vol à main armée est automatiquement gardée en détention jusqu'à ce que se termine son enquête préliminaire. Vrai ou faux ?
24. Si un juge condamne à un mois d'emprisonnement un contrevenant travaillant à temps complet, quelle mesure son avocat peut-il demander au juge de considérer lorsqu'il rendra sa sentence?
25. Qu'est-ce qu'un rapport pré-sentenciel ? Qui décide qu'un tel rapport doit être présenté?
26. Lors de la comparution de l'accusé devant le tribunal, le greffier lui fait lecture des détails de l'infraction présumée. Quel est le terme officiel de ce document lu à haute voix ? L'accusé peut-il renoncer à la lecture de ce document?

27. Qu'est-ce qu'un emprisonnement avec sursis?
28. Nommez trois types de sentence que le juge peut imposer.
29. Nommez deux moyens que le juge peut utiliser pour contraindre un prévenu à comparaître?
30. Dans certains cas, l'accusé peut décider si oui ou non le procès aura lieu devant jury. Vrai ou faux ?
31. Nommez dans l'ordre quatre étapes d'un procès criminel.
32. Quel est le but d'une enquête préliminaire?

CHAPITRE V

33. Quelle est la concentration d'alcool dans le sang au-delà de laquelle l'aptitude d'une personne à conduire un véhicule est considérée comme dangereuse ?
34. Si l'échantillon d'haleine d'une personne donne 0.25 (250 mg d'alcool par 100 ml de sang), le policier peut-il lui donner une amende sur place ?
35. Une personne est arrêtée par la police pour avoir pris une veste dans un magasin à rayon sans la payer. Quelle infraction spécifique sera reprochée à cette personne ?
36. Quelles sont les deux lois qui régissent l'usage illégal des drogues et autres substances contrôlés au Canada ?

37. Au Québec, une personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies pour la première fois aura automatiquement son permis de conduire suspendu. Vrai ou faux ?
38. Quelle est la différence entre un vol qualifié et un vol simple ?
39. Nommez les différents types de meurtres?
40. Quand une accusation de meurtre peut-elle être réduite à une accusation d'homicide involontaire coupable ?
41. Quelles sont les accusations reliées aux drogues les plus courantes ?
42. Comment pouvez-vous savoir quelles sont les drogues régies par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances?
43. Quelle infraction est régie par l'article 334 du Code criminel ?
44. Nommez les trois principales catégories d'infractions contre la personne.
45. Qu'est-ce qu'une « introduction par effraction »?
46. En matière de voies de fait, quelle est l'infraction la plus grave?
47. Une personne mariée peut-elle être accusée de voies de fait contre son conjoint?
48. Une victime de voies de fait de la part de son conjoint peut-elle, en tout temps, décider de retirer sa plainte?

CHAPITRE VI

49. Devant quel tribunal sont entendues les causes en matière de droit de la jeunesse?
50. Nommez les deux principales lois en matière de droit de la jeunesse.
51. Devant quel tribunal sont entendues les causes relatives à l'adoption?
52. Lorsqu'un adolescent est arrêté par la police, il peut compter sur la discrétion des policiers pour que ses parents ne soient pas mis au courant des délits dont on l'accuse. Vrai ou faux?
53. Nommez trois droits dont jouissent les adolescents en vertu de la Loi sur la justice pénale pour adolescents.
54. À la chambre de la jeunesse, la procédure pour traiter une infraction commise par un adolescent diffère totalement de celle concernant une infraction comprise par un adulte. Vrai ou faux?
55. Un adolescent peut être condamné aux mêmes peines d'emprisonnement qu'un adulte. Vrai ou faux?
56. En matière de protection de la jeunesse, quel genre de questions sont traitées à la chambre de la jeunesse?

CHAPITRE VII

57. Quelle est la limite monétaire actuelle à la Cour des petites créances?

58. Un créancier qui veut réclamer plus que la limite permise à la Cour des petites créances peut diviser le montant et faire deux requêtes ou plus. Vrai ou faux ?
59. Une personne visée par une requête à la Cour des petites créances a plusieurs choix. Mentionnez deux de ces choix.
60. Qui peut déposer une requête à la Cour des petites créances ?
61. Qu'arrivera-t-il si un défendeur ne dépose pas de défense ?
62. Les parties entendues devant la Cour des petites créances sont-elles généralement représentées par leur avocat respectif ?
63. Qui dirige l'interrogatoire et le contre-interrogatoire à la Cour des petites créances ?
64. On ne peut en appeler d'un jugement rendu à la Cour des petites créances. Vrai ou faux ?